ENCEM

# DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE CARRIÈRE

## PIÈCE 5

# NOTICE SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Ciments Calcia
HEIDELBERGCEMENTGroup

**Commune de BRUEIL-EN-VEXIN**
(département des YVELINES - 78)

*Version*
*juin 2018*

**SOMMAIRE**

Page

**INTRODUCTION 3**

**1. ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE 5**

1.1. TRAVAUX PREPARATOIRES ..... 5
1.2. EXPLOITATION DE LA CARRIERE EN PROJET ..... 6
1.3. MATERIEL ..... 6
1.4. MATERIAUX ET PRODUITS MIS EN JEU DANS L'EXPLOITATION ..... 7
*1.4.1. Matériaux de carrière ..... 7*
*1.4.2. Explosifs ..... 8*
*1.4.3. Carburant, lubrifiants et gaz industriels ..... 8*
*1.4.4. Déchets ..... 8*
1.5. HORAIRES ..... 8

**2. PERSONNEL 9**

2.1. PERSONNEL DE CIMENTS CALCIA ..... 9
2.2. PERSONNEL TEMPORAIRE ..... 9
2.3. ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ..... 9

**3. DESCRIPTION DES RISQUES ET DES NUISANCES INDUITS PAR L'EXPLOITATION 11**

**4. MESURES DE SECURITE 12**

4.1. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ..... 12
4.2. NATURE DES MESURES DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES IDENTIFIES ..... 13
*4.2.1. Mesures de protection contre les dangers présentés par la présence des fronts d'exploitation ..... 13*
*4.2.2. Mesures de protection contre les dangers présentés par la circulation des engins et autres véhicules ..... 14*
*4.2.3. Mesures de protection liées à l'emploi d'explosifs ..... 16*
*4.2.4. Mesures de lutte contre les incendies ..... 17*
*4.2.5. Mesures de protection liées à la présence de stocks ..... 18*
*4.2.6. Mesures de protection vis-à-vis des risques liés à l'installation de concassage-criblage et des convoyeurs ..... 18*
*4.2.7. Mesures de protection lors de la pénétration dans l'ouvrage enterré du T2 et le tunnel du convoyeur T6 ..... 20*
*4.2.8. Mesures de protection vis-à-vis des risques électriques ..... 20*
*4.2.9. Mesures de protection vis-à-vis de l'utilisation des hydrocarbures et autres produits 21*
*4.2.10. Mesures de protection contre les risques de noyade ..... 21*
4.3. MESURES ORGANISATIONNELLES DE SECOURS ..... 22

**5. MESURES D'HYGIENE ET DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES 25**

5.1. MESURES D'HYGIENE ..... 25

5.2. MESURES DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES ..... 25

*5.2.1. Poussières ..... 25*

*5.2.2. Bruit ..... 27*

*5.2.1. Vibrations ..... 28*

5.3. MEDECINE DU TRAVAIL ..... 29

**6. ACTIONS POUR LA PREVENTION DES RISQUES 30**

6.1. INFORMATION, FORMATION, SENSIBILISATION DU PERSONNEL ..... 30

6.2. MOYENS TECHNIQUES DE LA SECURITE ..... 31

6.3. CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION ..... 31

6.4. POLITIQUE SECURITE DE CIMENTS CALCIA ..... 32

**7. COORDONNEES DES MOYENS DE SECURITE ET DE SECOURS 36**

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 : LISTES DES CONSIGNES APPLICALES EN CARRIERE 37
ANNEXE 2 : FICHES DE SECURITE AUX POSTES DE TRAVAIL 41
ANNEXES 3 : LISTES DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 53

## INTRODUCTION

En application de l'article 12 du décret du 28 février 1997, qui renvoie à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, le présent document constitue ***la notice sur l'hygiène et la sécurité du personnel***, relative à la demande de permis exclusif de carrière présentée par Ciments Calcia sur la commune de Brueil-en-Vexin. Cette notice est également jointe à dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle expose la conformité de l'activité avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du personnel travaillant sur une carrière à ciel ouvert et dans les installations de surface afférentes sont établies à partir d'une réglementation spécifique dont l'origine se trouve dans le Code minier et plus précisément les anciens articles 84 et 85 complétés, pour ce qui concerne les carrières, par l'article 107 et son décret d'application n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières (champ d'application et exercice de la police des carrières et dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel)[1]..

Ce sont ces textes qui constituent le fondement légal du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Chaque titre du RGIE est institué par un décret qui présente dans son annexe le corps du règlement. Il est la plupart du temps accompagné d'une circulaire qui précise les conditions d'application du règlement.

Par ailleurs, l'article L.4111-4 du Code du travail spécifie que les dispositions générales applicables au personnel en matière de santé et de sécurité sont applicables aux mines et carrières ainsi qu'à leurs dépendances. Ces dispositions peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte de leurs spécificités[2].

Outre le RGIE, d'autres textes relatifs à la prévention sont susceptibles de s'appliquer aux carrières. Ils sont publiés au Journal Officiel sous le Règlement Général des Carrières ou RGCa.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle de Guitrancourt, la société Ciments Calcia a établi et tient régulièrement à jour un **document de sécurité et de santé**.

Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, tant sur le plan de la sécurité que de la santé. Il fixe les mesures destinées soit à supprimer, soit à atténuer les risques en diminuant la probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un accident.

Il correspond au document unique prévu à l'article R.4121-1 du Code du travail.

---

[1] La police des carrières s'exerce sur tous les travaux d'exploitation de carrière et sur l'ensemble des installations de surface indispensable à la poursuite de ces activités.

[2] Pour les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques, les dispositions des titres I, III et IV du livre IV de la 4ème partie réglementaire 4 du Code du Travail sont applicables (à partir du 1/01/2014 pour les poussières).

Des **dossiers de prescriptions**, vérifiés par un organisme de prévention agréé (la Société travaille actuellement avec PREVENCEM), sont mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant. Des **consignes de sécurité** complètent le document de sécurité et de santé.

Ces dossiers sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le Code du travail et le RGIE.

Ces documents seront mis à jour dans le cadre de l'exploitation de la carrière en projet sur la commune de Brueil-en-Vexin.

# 1. ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

L'exploitation de la carrière de calcaire en projet a fait l'objet de descriptions détaillées dans la partie de demande du dossier et dans l'étude d'impact : déroulement de l'exploitation, moyens matériels utilisés, matériaux extraits… Elles ne sont pas reprises dans ce chapitre ; seuls les principaux éléments sont rappelés.

## 1.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

Dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en exploitation de la carrière en projet, la Société Ciments Calcia mettra en place une installation de concassage-criblage et 3 convoyeurs à bande sur un linéaire de 3 700 m. Ces derniers permettront d'acheminer les matériaux vers la carrière actuelle de Guitrancourt.

Ce nouveau dispositif de convoyage sera relié à celui qui alimente actuellement l'usine. La connexion se fera au Sud de la carrière actuelle, à 150 m environ de l'entrée du tunnel.

Le franchissement de la voie communale n°1 (Guitrancourt – Brueil en Vexin), du chemin rural vers la ferme Saint-Laurent et de l'espace boisé par le convoyeur se fera en souterrain dans un ouvrage enterré constitué de cadres en béton préfabriqué (linéaire de 520 m, dont 24 m sous la voirie). Durant la phase de pose, la route communale n°1 et le chemin rural de Saint-Laurent seront dévoyés, puis rétablis à leur emplacement d'origine à la fin du chantier.

La phase préparatoire comprendra les travaux de défrichement et de terrassement, qui nécessiteront la mise en œuvre du matériel suivant :

- pour le défrichement nécessaire à la réalisation du chantier :
  - des tronçonneuses et engins de débardage,
- pour le terrassement de l'ouvrage souterrain et la pose des éléments cadres :
  - un atelier de terrassement composé de deux pelles et d'un dumper, et un atelier de traitement de sol pour la stabilisation du sol avant la pose des cadres,
- pour les travaux de déviation de voirie :
  - un atelier de terrassement, un atelier de traitement de sol et un atelier d'enrobé composé d'un finisseur, d'un compacteur bi-rouleaux et de semi-remorques pour la livraison de l'enrobé,
- pour la réalisation de l'assise des convoyeurs :
  - un atelier de terrassement composé d'une pelle et de deux dumpers, et un atelier de traitement de sol, comportant un épandeur, un camion-malaxeur, un bull et des porteurs de chaux et/ou de liant hydraulique.

Conformément à la réglementation en vigueur, les différents chantiers feront l'objet de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

## 1.2. EXPLOITATION DE LA CARRIERE EN PROJET

L'exploitation de la carrière en projet sera réalisée suivant la méthode mise en œuvre dans la carrière actuelle : à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques, après abattage du calcaire cimentier à l'explosif. Le procédé de traitement du calcaire sera également identique à l'actuel.

Les opérations de production comprendront les étapes suivantes :

- décapage sélectif de la terre végétale, puis découverte des stériles;
- transport des matériaux de la découverte vers les zones à remettre en état sur le secteur de la carrière actuelle et ultérieurement sur la zone de la carrière en projet avec stockage provisoire en merlons (terre végétale) ou en tas (terre végétale et stériles) ;
- minage du calcaire cimentier ;
- reprise en pied de front de la roche abattue et acheminement vers l'installation de concassage-criblage qui sera positionnée sur une zone dédiée au Nord-Ouest de la carrière en projet puis en fond de fouille à moyen terme (au cours de la phase 15-20 ans) ;
- concassage et criblage du tout-venant ;
- acheminement vers l'usine par un nouveau dispositif de convoyage relié au dispositif existant qui permet d'acheminer le calcaire de la carrière actuelle de Guitrancourt à l'usine de Gargenville. Le nouveau dispositif comprendra 3 convoyeurs à bande (T1, T2, T3). Le franchissement de la voie communale n°1, du chemin rural de la ferme St Laurent ainsi que l'espace boisé entre la carrière en projet et la carrière de Guitrancourt sera souterrain. Le reste du linéaire sera aérien, en convoyeur capoté.
- remise en état progressive du site à l'aide de la découverte décapée sur le site.

## 1.3. MATERIEL

Le matériel utilisé pour l'exploitation de la carrière sera le suivant :

- pour la découverte et la remise en état :
  - 1 à 2 pelles hydrauliques,
  - 6 à 8 dumpers,
  - 1 à 2 bulls.
- pour l'extraction :
  - 1 foreuse,
  - 1 à 2 chargeuses, ou pelles hydrauliques,
  - 3 dumpers.
- pour le traitement :
  - 1 installation de concassage-criblage composée d'une trémie de ballage, d'un alimentateur, d'un scalpeur, d'un concasseur, d'un crible à 2 étages, d'une trémie de stockage et de convoyeurs,
- pour le transport des produits concassés vers l'usine :
  - 5 convoyeurs à bande, dont 3 mis en place dans le cadre du projet (T1 à T3), les 2 autres (T5 et T6[1]) appartenant à l'installation existante (dont 2,5 km en tunnel jusqu'à l'usine de Gargenville).

[1] Le tapis T4, lié à l'installation actuelle, sera supprimé

Une base vie sera mise en place en bordure Sud-Ouest du périmètre de la carrière en projet pour permettre l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et héberger les locaux techniques et sociaux :

- 1 zone de ravitaillement en carburant pour les engins, commune à Ciments Calcia et aux entreprises extérieures (hors engins sur chenilles dont le ravitaillement est fait par camion-citerne sur chantier par un prestataire)
- 2 zones d'entretien des engins de 300 $m^2$ chacune (1 pour Ciments Calcia et 1 pour les entreprises extérieures),
- 1 aire de lavage,
- 2 compresseurs : 1 au niveau de l'aire d'entretien de Ciments Calcia et 1 à l'installation de concassage, pour alimenter les canons à air, le réseau d'air comprimé ainsi que le circuit de graissage centralisé,
- des aires de stationnement pour les engins,
- des transformateurs électriques,
- des locaux (type bungalows) pour le stockage des huiles et du matériel et pour les commodités à l'usage du personnel (vestiaires et sanitaires),
- 1 plateforme permettant d'accueillir une base-vie pour les entreprises extérieures.

Les bâtiments de l'atelier d'entretien de la carrière actuelle de Guitrancourt seront conservés pour un usage de locaux sociaux, d'entreposage de matériel et d'atelier mécanique.

Une arroseuse sera également mise en œuvre pour l'humidification des pistes par temps sec (prévention des envols de poussières).

Outre les engins d'exploitation, les véhicules suivants sont susceptibles d'être présents sur le site :

- Véhicules légers du personnel,
- Véhicules légers 4x4,
- Porte-chars nécessaires au transport des engins,
- Véhicules des sociétés de maintenance et d'entretien des engins,
- Camion-citerne d'approvisionnement en carburant,
- Camion du fournisseur d'explosifs.

## 1.4. MATERIAUX ET PRODUITS MIS EN JEU DANS L'EXPLOITATION

### 1.4.1. MATERIAUX DE CARRIERE

Les matériaux liés à l'activité d'exploitation de la carrière en projet sont :

- la terre végétale et les stériles recouvrant le gisement exploitable, qui sont décapés séparément. Les stériles sont utilisés pour la remise en état (en remblaiement et talutage), la terre végétale est stockée en phase initiale puis régalée sur les surfaces réaménagées à vocation agricole ou naturelle. En cas d'insuffisance de volumes à réaménager en cours d'exploitation, ces matériaux seront stockés provisoirement en tas distincts.
- le calcaire cimentier, repris en pied de front après abattage à l'explosif, et acheminé vers le concasseur.

### 1.4.2. EXPLOSIFS

Il n'y a pas de stockage d'explosif ni de détonateurs sur le site. Ceux-ci sont livrés par le fournisseur lors de chaque tir dans un camion conforme aux exigences du Transport des Matières Dangereuses et utilisés dès réception.

Les produits explosifs utilisés sur la carrière sont le nitrate fioul, les explosifs encartouchés (cartouches d'émulsion), le cordeau détonant et les détonateurs.

### 1.4.3. CARBURANT, LUBRIFIANTS ET GAZ INDUSTRIELS

Les hydrocarbures nécessaires à l'exploitation sont :

- le Gasoil Non Routier (GNR), contenu dans les réservoirs des engins et dans deux cuves aériennes placées sur bac de rétention. L'une d'elle sera positionnée sur la zone Sud-Ouest et servira au ravitaillement des engins (capacité : 40 $m^3$). Le poste de distribution sera muni d'un pistolet à coupure automatique de l'alimentation en cas de trop plein. L'autre sera disposée près du concasseur et alimentera le foyer qui permet le chauffage de la glisse du concassage, évitant ainsi le collage de la matière humide (capacité : 2 $m^3$).
- des lubrifiants (huiles et graisses), présents dans les moteurs, les boîtes et les circuits hydrauliques des engins, ainsi que dans des cuves et fûts (pour un total d'environ 400 l de graisse et 600 l d'huile). Ces réserves seront positionnées sur bacs de rétention dans un local technique.

Les autres produits stockés seront l'acétylène (5 bouteilles de 6.3 $m^3$) et l'oxygène (4 bouteilles de 10.6 $m^3$) utilisés pour l'oxycoupage et la soudure.

### 1.4.4. DECHETS

Les déchets résultant de l'activité de la carrière sont constitués par :

- des Déchets Non Dangereux (DND) : la ferraille résultant de l'entretien des installations industrielles et des engins, le papier et le carton (qui représentent environ 50 tonnes par an), les emballages non souillés d'explosifs (seul type de déchets dont le brûlage est autorisé en carrière),
- des Déchets Dangereux (DD) : huiles usagées (7 t par an), filtres à huile (0.15 t par an), aérosols (0.2 t par an), batteries (4 à 5 par an), pneus (2 à 4 par an), déchets souillés (purge de nettoyage des décanteurs-déshuileurs, environ 1 t par an).

## 1.5. HORAIRES

L'exploitation a et aura lieu du lundi au vendredi (hors jours fériés), dans la période comprise au maximum entre 5h et 21h, et exceptionnellement le samedi. Il en sera de même pour les travaux préparatoires, sauf pour le chantier de pose des convoyeurs T1 et T2 dans l'espace boisé qui ne débutera qu'à 7h pour des raisons acoustiques.

Les horaires d'ouverture de la carrière recouvrent l'ensemble des activités qui sont exercées et non pas uniquement l'extraction du calcaire cimentier et la découverte. Ils incluent notamment la maintenance des installations et l'entretien des engins.

# 2. PERSONNEL

## 2.1. PERSONNEL DE CIMENTS CALCIA

Le personnel de la carrière est actuellement réparti comme suit :

- 8 personnes sont en charge de l'exploitation de la carrière, dont 1 apprenti,
- 3 personnes sont affectées à la maintenance de l'installation de concassage-criblage et des engins à l'atelier.

L'exploitation est conduite sous la responsabilité d'un directeur technique (le directeur de l'usine), assisté du responsable du service fabrication et du responsable du secteur carrière.

## 2.2. PERSONNEL TEMPORAIRE

Dans le cadre de la règlementation en vigueur, Ciments Calcia peut faire appel à du personnel temporaire.

Ciment Calcia s'assure préalablement à l'engagement que le personnel intérimaire dispose de toutes les qualifications nécessaires à l'accomplissement de la mission prévue. Sur le site, il reçoit un accueil sécurité comme détaillé dans le paragraphe suivant. Le personnel intérimaire est étroitement encadré par Ciments Calcia qui l'informe des mesures de sécurité à mettre en œuvre et s'assure de leur application au poste de travail.

## 2.3. ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

Les mesures adoptées par Ciments Calcia vis à vis des entreprises sous-traitantes sont conformes au titre *"Entreprises extérieures"* du RGIE.

La Société Ciments Calcia fait appel à des entreprises extérieures pour certaines opérations d'exploitation et de maintenance dont les plus significatives sont : la foration et le minage des du calcaire cimentier et la réalisation des campagnes de découverte. Des entreprises extérieures participent également à l'entretien de l'installation de concassage-criblage et à la maintenance des engins. Les travaux d'aménagement et de construction du dispositif de convoyage entre la carrière en projet et la carrière actuelle seront sous-traités en partie ou en totalité.

Les interventions sous-traitées sont systématiquement réalisées sous le contrôle du personnel de Ciments Calcia.

Au préalable de la réalisation des travaux, les entreprises sous-traitantes sont informées des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité applicables à leur personnel intervenant sur le site .Un document validé par l'entreprise au moment de la passation de la commande (Clauses Générales d'Intervention) précise l'organisation en matière de sécurité et les exigences applicables à Ciments Calcia et à l'entreprise sous-traitante dans ce domaine.

Des informations préalables sont transmises :

- par Ciments Calcia aux entreprises extérieures : consignes d'hygiène et de sécurité, plan de circulation, moyens de premiers secours disponibles et modalités d'alerte des secours extérieurs, moyens de lutte contre l'incendie, modalités de l'accueil sécurité du personnel sur le site,
- par les entreprises extérieures à Ciments Calcia : date d'arrivée, durée de l'intervention, nombre et nom des intervenants, date de leur dernière visite de médecine du travail.

Le recours à la sous-traitance ou à l'intérim par les entreprises extérieures est soumis à l'accord préalable de Ciments Calcia.

Avant chaque intervention, une inspection commune des lieux de travail est réalisée. Une analyse des risques de l'intervention est ensuite menée conjointement par Ciments Calcia et l'entreprise intervenante. Les éléments sont formalisés dans un plan de prévention qui acte l'analyse des risques réalisée, définit les mesures de prévention à appliquer et les responsabilités en matière de sécurité des différents intervenants. Un plan de prévention est établi conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de prévention est commenté par le responsable d'intervention de l'entreprise intervenante.

Le plan de prévention est tenu à la disposition de l'administration ; il est adressé à la DRIEE pour les interventions répétitives sur l'année ou totalisant plus de 400 h annuellement ou en cas de travaux dangereux.

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, Ciments Calcia :

- S'assure du respect du plan de prévention et de l'information des entreprises extérieures sur les règles de sécurité,
- Coordonne les mesures de prévention avec celles prises par les responsables des entreprises extérieures,
- Organise des réunions de chantier périodiques,
- S'assure que les responsables des entreprises extérieures ont informé leur personnel des risques liés à l'intervention et de ceux présentés par l'exploitation, ainsi que les règles de sécurité à adopter,
- Organise la révision du plan de prévention en concertation avec les entreprises intervenant en cas de modification des conditions de travail,
- Informe les salariés de l'identité des personnes pouvant être contactées en cas de nécessité.

Par ailleurs, le personnel des entreprises extérieures reçoit un « Accueil Sécurité » avant intervention dans lequel les risques liés aux installations et aux activités de l'entreprise sont détaillés ainsi que les mesures de prévention associées. Des audits et des inspections de sécurité sont organisés pendant la durée des travaux. Ils sont réalisés par du personnel Ciments Calcia formé à cet effet et associent, éventuellement, les animateurs sécurité des entreprises concernées.

# 3. DESCRIPTION DES RISQUES ET DES NUISANCES INDUITS PAR L'EXPLOITATION

Les risques et les nuisances induits par l'activité (exploitation proprement-dite et travaux de maintenance) sont liés :

- à la présence d'une excavation comportant des fronts de taille et des talus (risques de chute, d'éboulement),
- à la présence de stocks de matériaux (risques de chute et/ou d'ensevelissement en cas de mouvement gravitaire de la matière),
- à la présence de bassins (risques de noyade et d'enlisement),
- à la présence d'une installation de concassage-criblage et de bandes transporteuses (risque de chute, de heurt, d'entraînement, du fait de structures élevées et/ou anguleuses, de matériel en mouvement, d'ensevelissement en cas d'intervention au niveau des trémies…),
- à la mise en œuvre d'explosifs (risques de projections, de surpression, et risques liés à la libération de gaz de combustion),
- à l'utilisation des engins et des véhicules (risque de collision, de heurt, de retournement, de chute depuis le haut d'un front ou d'un talus, risque de chute à la montée ou à descente d'un engin),
- à l'emploi de matériels générant des émissions sonores (risques de fatigue, de troubles de la vigilance, de perte d'audition),
- à l'emploi de matériels générateurs de poussières (foration des trous de mines, transport des matériaux, opérations de concassage et de criblage),
- à l'utilisation de matériels engendrant des vibrations mécaniques transmissibles au corps (risques de douleurs lombaires, pathologies du dos),
- aux équipements électriques des installations (circuits électriques, transformateurs, lignes électriques induisant des risques d'électrisation et d'incendie),
- au stockage et à l'utilisation de gazole nécessaires au fonctionnement des engins et au chauffage de la glisse du concasseur (risques d'incendie, voire d'explosion),
- à la réalisation des travaux de maintenance avec utilisation d'outillages portatifs, travaux de découpage / meulage, travaux par point chaud (risques de coupure, brûlure, choc, projection, risques d'apparition de troubles musculaire et squelettique),
- aux récipients sous pression, bouteilles d'oxygène et d'acétylène pour l'oxycoupage, (risque de projection en cas de rupture de l'enveloppe ou d'incendie / explosion).

Le projet d'exploitation de carrière n'engendrera pas d'autres types de risques et de nuisances que ceux déjà identifiés pour l'exploitation actuelle et pour lesquels des mesures sont en place.

Le chantier lié à l'aménagement des convoyeurs à bandes fera l'objet de dispositions particulières définies avec les entreprises sous-traitantes (dans le cadre de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé à établir avant l'ouverture des chantiers).

Une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, tant sur le plan de la sécurité que de la santé, sera réalisé dans le cadre réglementaire du document de sécurité et de santé, qui correspond au document unique prévu à l'article R.4121-1 du Code du travail.

Cette analyse est synthétisée dans des « fiches d'analyse des risques aux postes de travail » dont celles concernant le personnel d'exploitation sont jointes en annexe 2.

# 4. MESURES DE SECURITE

Les mesures d'hygiène et de sécurité mises en œuvre sur le site seront répertoriées dans un document de sécurité et de santé, établi par l'exploitant conformément à l'article 4 du décret modifié du 3 mai 1995 n°95-694, et régulièrement mis à jour.

L'ensemble des opérations effectuées sur l'exploitation sera conforme aux Dossiers de Prescriptions et au Document de Santé et de Sécurité de l'exploitation, rédigés conformément au Règlement Général des Industries Extractives et principes généraux de prévention définis à l'article 13 du décret n° 95.694 du 3 mai 1995 modifié.

L'aménagement du site répondra, entre autres, aux prescriptions générales en matière de sécurité des articles suivants :

- Art.18 : conception, aménagement et équipement des lieux de travail,
- Art.19 : éclairage,
- Art. 25 et 26 : conception, installation et utilisation des voies de circulation,
- Art. 27 et 28 : aménagement, mise en œuvre et entretien des équipements de transport,
- Art. 29 : protection des zones de danger spécifique,
- Art. 41 à 43 : lieux de travail,
- Art. 44 à 46 : voies et issues de secours,
- Art. 47 à 55 : aménagement des locaux,
- Art. 56 à 58 : équipements sanitaires,
- Art. 59 : aires de mise en dépôt (conception, construction, aménagement et entretien).

## 4.1. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Suivant les personnes concernées, les Equipements de Protection Individuelle (EPI) qui doivent être portés sur le site sont listés dans le tableau ci-après. Les EPI à caractère obligatoire dont portés systématiquement, les EPI courants sont portés suivant la tache réalisée (voir liste ci-après).

Une consigne spécifique est établie (Référence USI.PREV.04).

Aucun membre du personnel travaillant dans la carrière ne sera amené à travailler seul. La seule personne en situation de travailleur isolé rattachée à la carrière est celle qui occupe le poste d'échantillonnage (à l'arrivée du convoyeur qui permet l'acheminent de la matière à l'usine de Gargenville). Elle dispose d'un système de Protection pour Travailleur Isolé (PTI), programmé pour émettre une alarme vers 4 destinataires (alarme volontaire ou automatique en cas de perte de verticalité). Une consigne sur l'utilisation de ce matériel est établie (référence CAR.PREV.06). Le dispositif fait l'objet de contrôle régulier afin de vérifier sa bonne efficacité.

**▼ Liste des EPI en carrière**

| | EPI obligatoires | EPI courants |
|---|---|---|
| Personnel Ciments Calcia et intérimaires | - Chaussures de sécurité<br>- Casque<br>- Lunettes de sécurité<br>- Vêtement haute visibilité | - Masque respiratoire<br>- Gants<br>- Jugulaire de casque<br>- Combinaison jetable<br>- Protections auditives (coquilles antibruit sur casque, bouchons d'oreilles moulés ou bouchons réutilisables) |
| Sous-traitants | - Chaussures de sécurité<br>- Casque<br>- Lunettes de sécurité<br>- Vêtement haute visibilité | - Masque respiratoire<br>- Gants<br>- Jugulaire de casque<br>- Combinaison jetable<br>- Protections auditives (coquilles antibruit sur casque, bouchons d'oreilles moulés ou bouchons réutilisables) |
| Chauffeurs (équipements mobiles et véhicules), clients ou fournisseurs | - Chaussures de sécurité<br>- Casque<br>- Ceinture de sécurité<br>- Gilet haute visibilité<br>- Lunettes de sécurité | - Masque respiratoire<br>- Gants<br>- Jugulaire de casque<br>- Combinaison jetable<br>- Protections auditives |
| Visiteurs | - Chaussures de sécurité ou sur-chaussures<br>- Casque<br>- Lunettes de sécurité<br>- Gilet haute-visibilité<br>- Protections auditives | - Masque respiratoire<br>- Gants<br>- Jugulaire de casque<br>- Combinaison jetable |

## 4.2. NATURE DES MESURES DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES IDENTIFIES

### 4.2.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DANGERS PRESENTES PAR LA PRESENCE DES FRONTS D'EXPLOITATION

Ces mesures sont précisées dans le cahier de prescriptions relatif au travail et à la circulation en hauteur, dont l'ensemble du personnel d'exploitation a pris connaissance.

Ce cahier précise notamment que :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moins de 2 m du bord des fronts sont interdits,
- les pistes situées à moins de 5 m du bord supérieur d'un front comportent un dispositif difficilement franchissable (merlons) d'une hauteur au moins égale au rayon des plus grandes roues des véhicules,
- le sous-cavage est interdit,
- les banquettes sont suffisamment larges pour permettre le travail du personnel et la circulation des engins en toute sécurité.

Les fronts de taille font l'objet d'une purge après abattage et aussi souvent que nécessaire.

Les engins et les véhicules sont équipés de phares dont le fonctionnement fait l'objet (comme les autres éléments de sécurité - cf. paragraphe 4.2.2.1) d'une vérification systématique avant utilisation.

La prévention des chutes du personnel depuis le sommet des fronts est assurée par une information régulière, et rappelée dans les fiches de sécurité au poste de travail. Elles précisent notamment les distances de sécurité à observer en bordure de fronts (2 m du bord sans EPI et 5 m en pied) et les conditions d'utilisation des EPI (port d'un harnais pour une intervention à moins de 2 m du bord du front).

### 4.2.2. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DANGERS PRESENTES PAR LA CIRCULATION DES ENGINS ET AUTRES VEHICULES

Le titre « Véhicules sur pistes » du RGIE impose notamment :

- l'établissement d'un dossier de prescriptions définissant, entre autres, les règles de circulation,
- l'établissement d'un plan de circulation,
- la vérification et entretien périodiques des engins,
- la présence de dispositifs techniques de sécurité sur les engins (avertisseur de recul, direction de secours…).

Toutes les mesures prévues dans la réglementation de l'exploitation de carrière, et en particulier celles concernant l'emploi d'engins de chargement sur pneus ou à chenilles, font l'objet de rappels réguliers au cours de « 1/4 d'heure sécurité ».

Toutes ces consignes réglementaires sont destinées à l'ensemble du personnel, qui en a une parfaite connaissance (y compris le personnel des éventuelles entreprises extérieures).

Tous les conducteurs d'engins sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le Directeur de l'Usine, conformément à la réglementation applicable. Ils sont par ailleurs titulaires des Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) correspondant aux engins utilisés.

#### 4.2.2.1 Equipements des engins

Les engins comportent les organes de sécurité suivants :

- un avertisseur sonore de recul type (« cri du lynx » qui s'enclenche lors du passage de la marche arrière), afin de prévenir de leur manœuvre,
- une ceinture de sécurité,
- une direction et d'un frein de secours,
- deux extincteurs (un extincteur de cabine et un de plateforme),
- une cabine anti-écrasement.

Ils sont par ailleurs équipés d'une radio « CB ».

#### 4.2.2.2 Règles d'utilisation et de surveillance des engins

Avant d'utiliser l'engin, le chauffeur doit effectuer les opérations suivantes :

- faire le tour de l'engin pour vérifier qu'il n'existe pas de fuite de fluide et que les pneumatiques sont en bon état et correctement gonflés,
- vérifier les niveaux d'huiles et d'eau, le freinage, l'éclairage, les essuie-glaces et la direction de secours
- vérifier que les vitres et les rétroviseurs sont propres.

Le conducteur accède et descend du poste de conduite face à l'engin, en s'aidant des poignées et du marchepied et en respectant la règle des trois points d'appui.

Avant de démarrer, le chauffeur ajuste la ceinture de sécurité, règle le siège et les rétroviseurs.

En cours d'évolution :

- le chauffeur respecte la vitesse maximale autorisée (50 km/h) et les règles de conduite en vigueur. Il s'adapte aux conditions climatiques.
- Il maintient les vitres et les rétroviseurs propres pendant toute la durée du poste,
- L'utilisation du téléphone portable au volant est interdite.

Lors du stationnement, le chauffeur veille à :

- arrêter l'engin sur l'aire prévue à cet effet devant l'atelier, (en cas d'immobilisation sur une aire de chantier, un balisage visible en toutes conditions, est mis en place)
- placer le levier de vitesse au point mort,
- décompresser les circuits hydraulique et pneumatique,
- bloquer les commandes verrouillables et serrer le frein de stationnement,
- fermer la cabine à clé,
- actionner le coupe-batterie.

Des fiches de suivi sont établies pour l'entretien des engins.

Les véhicules sont soumis à des contrôles et entretiens réguliers portant notamment sur les organes de sécurité.

Conformément à la règlementation, une vérification annuelle est réalisée par un organisme extérieur dans le cadre de la Vérification Générale Périodique (VGP). La VGP a pour objectif de déceler, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers. Le cas échéant, les défauts constatés sont traités, conformément à l'obligation de sécurité et notamment à l'obligation de maintien en état de conformité des engins.

#### 4.2.2.3 Aménagement des pistes et règles de circulation

Les pistes snt aménagées conformément à la règlementation en vigueur : la pente est inférieure à 20 %, elles comportent une signalisation et des protections latérales appropriées, et sont entretenues régulièrement.

Les règles de circulation sont les suivants :

- la circulation se fait à gauche,
- les engins sont prioritaires sur les véhicules légers,
- la vitesse est limitée à 50 km/h,
- l'usage du gyrophare est obligatoire pour les véhicules légers accédant à la carrière.

Par ailleurs, la circulation des piétons est interdite sur les pistes.

La circulation dans la carrière fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique spécifiques. Il explicite de façon claire les différents trajets et est régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du site.

L'itinéraire des véhicules sera précisé dans le dossier de prescriptions mis à jour.

Il explicitera de façon claire les différents trajets et sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation.

### 4.2.3. MESURES DE PROTECTION LIEES A L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Les dispositions relatives au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs, ainsi que la procédure de tir (mise à l'abri du personnel, sonneries d'alarme, délai d'attente réglementaire…), et les différentes mesures de prévention font l'objet d'un dossier de prescriptions au titre des explosifs. Il est tenu à jour et à la disposition du personnel.

Ces mesures sont les suivantes :

- Il est strictement interdit de fumer,
- Le téléphone portable est interdit à proximité des produits explosifs pendant leur manipulation, leur transport et leur mise en œuvre,
- Lors du chargement, tout travail et circulation sont interdits sur le lieu du tir,
- Au moment du tir, la circulation est suspendue ; les engins sont évacués de la zone de tir et l'accès à la carrière est fermé et surveillé,
- Chaque tir est annoncé par un signal sonore,
- La mise à feu est réalisée pour tous les trous de mine chargés d'un même front et en une seule volée, selon le plan de tir défini au préalable,
- La garde du périmètre est assurée tant que le préposé au tir n'a pas donné le signal de fin de tir et au moins pendant un délai de 3 minutes après le tir,
- Le chantier fait l'objet d'une reconnaissance par le boutefeu et un assistant éventuel afin de repérer les éventuels incidents de tir.

Le dossier de prescriptions précise également :

- Les règles de transport et de mise en œuvre des produits explosifs,
- Les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés,
- Les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs,
- La conduite à tenir en cas d'incendie et les règles à suivre pour le traitement des désordres liés aux tirs.

Le personnel de l'entreprise sous-traitante effectuant le minage est titulaire de tous les agréments et autorisations requis : Certificat de Préposé aux Tirs (CPT), habilitation préfectorale et permis de tir, de même que le personnel de Ciments Calcia qui supervise les opérations de chargement et de réalisation des tirs.

Les prescriptions relatives à la sureté du transport des explosifs, issues notamment du Code de la Défense et de la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport des marchandises Dangereuses par Route), sont respectées.

La carrière disposera de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des tirs de mines :

- une autorisation d'utilisation des explosifs dès réception,
- un certificat d'acquisition de produits explosifs,
- un registre à jour d'entrée / sortie des explosifs.

La gestion de la traçabilité des explosifs est déléguée à l'entreprise sous-traitante en charge de l'acheminement des produits, du forage et du minage.

Des consignes spécifiques relatives aux modes opératoires sont établies :

- pour le forage-minage :
  - forage : respect des paramètres techniques de foration (inclinaison de mines, diamètre, profondeur, maillage des trous),
  - minage : établissement d'un plan de tir adapté par le sous-traitant et validation par le personnel habilité de la Société Ciments Calcia, vérification préalable des fronts.

- pour le déchargement du camion d'explosifs :
  - surveillance de l'opération par le personnel de Ciments Calcia, depuis l'ouverture des cadenas jusqu'à la signature du bon de livraison,
  - contrôle du nombre de sacs, de cartouches, ainsi que de détonateurs par du personnel habilité,
  - consignation dans un registre de ces informations,
  - contrôle et reprise des produits restants.

  L'ensemble de ces opérations est encadré par un protocole spécifique relatif au déchargement des explosifs.

Ces opérations font l'objet d'un dossier de prescriptions en application du titre « Explosifs » du RGIE.

#### 4.2.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les mesures de lutte contre les incendies sont prises conformément aux articles 30 à 32 du titre « Règles générales » du RGIE et le livre II de la partie Santé et Sécurité au Travail du Code du Travail.

Un Plan de Sécurité Incendie sera établi ; il précisera les consignes de prévention et les mesures de protection, et notamment la position du matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouvera sur le site et à proximité, les mesures à prendre pour prévenir et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies éventuels.

Les moyens de prévention des risques sont :

- L'interdiction du brûlage,
- L'interdiction de fumer à proximité des aires de stockage d'hydrocarbures, et plus particulièrement lors des opérations de ravitaillement,
- Le contrôle des matériels et engins, et des transformateurs,
- Le contrôle des circuits électriques par un organisme agréé,

Les moyens mis en place pour lutter contre un éventuel sinistre seront :

- La présence d'extincteurs portatifs en nombre suffisant sur le site, adaptés à chaque type de feu, et contrôlés annuellement par un organisme qualifié,
- La formation du personnel à la lutte contre l'incendie
- L'aménagement de zones de pompage sur les points d'eau disponibles (réserves incendie au niveau de la base vie pour la carrière),
- La présence d'une lance à incendie au niveau de l'aire de lavage des engins,
- Le maintien dégagé d'une voie accessible aux véhicules d'intervention et portée à connaissance du Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS),
- La mise à disposition permanente de moyens de communication dont un téléphone de secours.

Une trousse à pharmacie sera à la disposition des Sauveteurs-Secouristes du Travail à la base vie afin d'assurer les premiers soins.

Des extincteurs seront positionnés dans chaque engin, dans la cabine du concasseur, au niveau de la zone d'entretien, des locaux et des postes des convoyeurs.

L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et la consigne d'alerte en situation d'urgente seront affichés aux endroits appropriés.

#### 4.2.5. MESURES DE PROTECTION LIEES A LA PRESENCE DE STOCKS

La pente donnée aux stocks temporaires permettra de limiter le risque d'éboulement.

Par ailleurs, la circulation de piétons aux abords des stocks sera interdite.

Des consignes existent déjà dans la carrière actuelle pour la reprise des matériaux stockés dans le respect de la sécurité, en tenant compte des conditions météorologiques, notamment pour le calcaire supérieur (référence CAR.PREV.05).

#### 4.2.6. MESURES DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES LIES A L'INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE ET DES CONVOYEURS

L'installation de concassage-criblage sera conçue et aménagée dans le respect des prescriptions réglementaires et notamment de celles du titre "Equipements de travail " du RGIE.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence seront disposés en des points appropriés des installations (câbles sur les bandes transporteuses et coups de poing sur le concasseur et le crible).

Toutes les pièces en mouvement (tambour des têtes de convoyeurs, courroies d'entraînement...) seront équipées de carters de protection.

Les accès pour l'entretien et la surveillance (escaliers, passerelles) seront réalisés en matériaux antidérapants (principalement en caillebotis).

La connaissance et le respect des règles de sécurité (pour les interventions particulières et l'exploitation de la carrière en général) constituent un facteur limitant du risque. Aussi, avant chaque intervention sur le matériel, une analyse des risques sera effectuée, et les mesures appropriées pour les maîtriser seront mises en œuvre.

Un brise-roche sera installé au-dessus du concasseur, afin de fractionner les blocs qui pourraient en obturer l'entrée. En cas de nécessité d'interventions manuelles, la conduite à tenir pour intervenir en sécurité sera donnée dans des consignes spécifiques (référence CAR.PREV.01 pour la prévention des accidents liés aux blocs et CAR.PREV.02 pour l'élingage des blocs).

Les consignes existantes à Guitrancourt pour les interventions dans les espaces confinés (trémies, silos, référence USI.PREV.12) seront reconduites pour l'exploitation de la carrière en projet de Brueil-en-Vexin.

La bonne marche de l'installation de traitement sera surveillée en permanence par un membre du personnel, depuis une cabine de pilotage.

La consignation de tout ou partie de l'installation (coupure de toutes les énergies, mise en place d'un dispositif interdisant la réactivation de ces énergies, information sur la non disponibilité de l'installation) est un préalable à toute intervention. Elle fait l'objet d'une consigne (référence USI.PREV.05).

Tous les équipements de protection des installations feront l'objet de vérifications périodiques par un organisme extérieur de prévention (PREVENCEM).

En application du titre "Travail et circulation en hauteur" du RGIE, la société met en œuvre un dossier de prescriptions qui fixe les règles d'utilisation des équipements de protection individuelle (harnais, longes, dispositifs anti-chutes).

Un permis de travail spécifique (permis de travail en hauteur) est délivré pour toute intervention en hauteur, au personnel de Ciments Calcia et à celui des entreprises extérieures (il est alors intégré au plan de prévention). Il sera délivré aux intervenants après analyse préalable des risques et définition des mesures de sécurité à adopter. Une consigne est mise en place (référence USI.PREV.08).

La tenue de travail standard (haute visibilité) répond aux exigences requise pour le travail près des machines en mouvement (vêtements ajustés et non flottants).

L'éclairage des postes de travail dans l'installation de traitement de la carrière en projet sera réalisé au moyen des phares fixés sur les structures à des positions judicieusement choisies. Les sources lumineuses seront régulièrement contrôlées, un registre sera à la disposition des salariés pour signaler tout dysfonctionnement et permettre un remplacement dans les meilleurs délais.

### 4.2.7. MESURES DE PROTECTION LORS DE LA PENETRATION DANS L'OUVRAGE ENTERRE DU T2 ET LE TUNNEL DU CONVOYEUR T6

Le tunnel du convoyeur T6, par lequel sont acheminés les matériaux concassés de la carrière actuelle jusqu'à l'usine, fait l'objet de visites périodiques pour contrôler l'état du matériel, et des 6 téléphones répartis sur le linéaire. Suite à ces visites, des avis techniques sont émis pour traiter les éventuels dysfonctionnements relevés.

Une consigne définissant les moyens d'accès est établie pour les visites de maintenance (référence USI.PREV.04). Elle précise notamment que l'intervention doit se faire à 2 personnes, tapis à vide, après accord du chef du secteur carrière ou du responsable du garage et consignation dans le registre prévu à cet effet.

Des consignes adaptées seront établies pour les interventions dans l'ouvrage enterré du convoyeur T2 acheminant les matériaux concassés de la carrière en projet à la carrière actuelle de Guitrancourt.

### 4.2.8. MESURES DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES ELECTRIQUES

Sur le site, les risques électriques seront liés au poste de commande, aux installations électriques de l'installation de concassage-criblage et convoyeurs associés, et aux lignes électriques.

Les mesures destinées à la protection du personnel contre les risques résultant de l'emploi des courants électriques seront précisées dans le dossier de prescriptions de l'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

Y seront définies notamment :

- les règles relatives à la réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques,
- la nature des travaux et des opérations autorisées en fonction de la qualification du personnel,
- les mesures à prendre en cas d'accident.

L'affichage réglementaire et les consignes de sécurité (USI.PREV.07) sont et seront affichées à l'intérieur des locaux électriques.

<u>Protection des installations électriques :</u>
Les câbles conducteurs et les appareils électriques seront installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. Ils présenteront un niveau d'isolement approprié à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies et des explosions, ainsi qu'une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels ils pourraient être soumis.

<u>Protection des courants électriques :</u>
Des dispositifs de coupure d'urgence, aisément reconnaissables et rapidement accessible, permettront, en une manœuvre, de couper en charge les conducteurs actifs dans un secteur donné des installations.

<u>Entretien, surveillance et vérification des installations électriques :</u>
Des contrôles périodiques seront effectués conformément à la législation en vigueur par un organisme agréé, et enregistrés dans un registre.

Le personnel réalisant des interventions électriques est titulaire de l'habilitation électrique appropriée à la tâche à réaliser.

Protection vis-à-vis des conducteurs électriques :
La prise en compte des conducteurs électriques lors des interventions est une entrée de l'analyse des risques réalisée avant toute intervention. Elle s'appuie sur une reconnaissance des lieux et sur l'étude des plans de réseaux, et définit si nécessaire les mesures de prévention à appliquer.

### 4.2.9. MESURES DE PROTECTION VIS-A-VIS DE L'UTILISATION DES HYDROCARBURES ET AUTRES PRODUITS

Le personnel respecte les préconisations (port des EPI, continuité de l'étiquetage, modalités d'élimination…) figurant sur les Fiches de Données Sécurité (FDS) pour la manipulation et l'utilisation de produits tels que le carburant, les huiles, les graisses et les gaz (oxygène et acétylène).

Les FDS indiquent également les mesures de premiers secours à suivre en cas d'exposition à ces substances. Elles sont mises à jour régulièrement et tenues à disposition du personnel.

Toute introduction d'un nouveau produit fait l'objet d'une approbation par l'animateur sécurité environnement, le responsable du service développement (en charge de la sécurité et de l'environnement) et du médecin du travail, selon la consigne Achat.ENV.03.

L'approvisionnement en explosifs, GNR et gaz (bouteilles d'oxygène et d'acétylène) fait l'objet d'un protocole, spécifiant :

- les modalités d'accès au site,
- les mesures de prévention en matière de sécurité et d'environnement en fonction de la nature du risque.

De plus, la manipulation et l'utilisation des bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne spécifique (référence USI.PREV.17).

Comme actuellement sur la carrière de Guitrancourt, le plein des engins sera réalisé moteur éteint à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique, avec interdiction de fumer à proximité durant toute la durée de l'opération et téléphone portable éteint.

D'une manière générale, il sera interdit de fumer à proximité de toute réserve d'hydrocarbures et de gaz.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

### 4.2.10. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE NOYADE

Le point de pompage aménagé au niveau du bassin de l'espace écologique de Guitrancourt (utilisé pour arrosage des pistes) sera maintenu, du fait du maintien et de la mise en place de convoyeurs sur la zone. Il est équipé d'un dispositif fixe d'aspiration, évitant au personnel de s'approcher de l'eau.

Au niveau de la carrière en projet, des points de pompage seront aménagés selon les mêmes modalités au niveau des réserves incendie sur la base vie (bassin et citerne souple). Le bassin de collecte des eaux de ruissellement sera également protégé.

Conformément à la réglementation en vigueur, des mesures de prévention sont et seront prises si le personnel est appelé à travailler ou à circuler à moins de 2 m d'une zone en eau non équipée de protections collectives ou lors de tout franchissement de ces protections.

L'exploitant s'assure que ce personnel :

- sait nager,
- reste constamment visible d'une autre personne,
- porte un gilet de sauvetage conforme et en état.

Des bouées munies de toulines seront disposées en nombre suffisant autour ou à proximité des zones en eau.

## 4.3. MESURES ORGANISATIONNELLES DE SECOURS

Une consigne opérationnelle décrit la conduite à tenir pour faire face à une situation d'urgence (accident corporel, incendie, déversement accidentel) et organiser les secours internes et externes (référence USI.PREV.01 et 02). Elle précise les conditions d'alerte et le contenu du message d'information, ainsi que la mise en œuvre des mesures adaptée pour limiter les conséquences éventuelles du sinistre (accident, incendie, déversement accidentel).

6 membres du personnel sur 11 sont des « sauveteurs secouristes du travail » (SST) et disposent des connaissances pour dispenser les premiers secours et les conduites à tenir en attendant l'arrivée des secours. Des formations sont et seront organisées périodiquement.

Les moyens d'alertes seront disponibles en nombre suffisant sur le site de la carrière en projet, au niveau de la zone d'entretien des engins, au poste de conduite de l'installation de concassage-criblage et dans les postes électriques.

Un téléphone d'urgence sera installé au niveau des locaux de la base vie. Il permettra de joindre directement 3 numéros directs, la gendarmerie de Limay, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et la salle de contrôle de l'usine. La procédure d'alerte en cas d'accident ou d'incident sera affichée à proximité immédiate des postes téléphoniques.

Les téléphones disponibles sur la carrière actuelle au niveau de l'atelier et dans les postes électriques seront conservés.

Les voies d'accès aux réserves d'eau sont et seront conçues de manière à permettre l'intervention rapide des véhicules de secours.

La consigne relative à l'organisation des secours (référence USI.PREV.02) fait l'objet de rappels au personnel lors de 1/4 d'heure sécurité. Des exercices de mise en situation permettent de contrôler sa bonne application par le personnel.

Toutes les mesures sont et seront précisées dans le plan de sécurité de l'exploitation, conservé sur le lieu de travail. Le document explicitant la conduite à tenir en cas d'incendie est disponible dans le bureau du contremaître carrière à Guitrancourt. Il sera également présent sur la carrière en projet.

**► Procédure d'alerte interne**

Par ailleurs, un plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident sera affiché dans les locaux du site (il en existe déjà un dans la carrière actuelle de Guitrancourt, au niveau de l'atelier).

En cas d'accident ou d'incident sur le site, l'Inspection des Installations Classées serait alertée dans les 24 heures. Un rapport précisant l'origine et les causes, les mesures prises pour y pallier et celles mises en place pour éviter qu'il ne se reproduise, serait produit sous 15 jours (conformément aux termes de l'article II-5 de l'arrêté 08-009 DDD du 9 janvier 2008).

AFFICHAGE PERMANENT

**Ciments Calcia**
Italcementi Group

**Carrière de Guitrancourt**

# APPEL D'URGENCE

**EN CAS D'ACCIDENT, D'INCENDIE, DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

**ALERTER** ***si nécessaire les*** **POMPIERS** (Mantes)

- **Direct** à partir du Téléphone Rouge à trois touches au garage
  - touche M1 Gendarmerie de Limay
  - touche M2 Pompiers de Mantes
  - touche M3 Salle de contrôle
- à partir d'un poste interne n'ayant pas accès au 0 composer le **30 500**
- à partir d'un poste standard composer le **0 18**
- à partir d'un téléphone portable composer le **18 ou le 112**

**PREVENIR**

La salle de contrôle composer le **1880 - 1888**
*(ligne extérieure : 01 34 97 36 65 ⇒1880)*
*(ligne extérieure : 01 30 93 88 07 ⇒ extérieur salle de contrôle)*
Le chargé de prévention composer le **1831**

---

Accident : faire appel aux personnes SST (liste affichée)
Incendie : sécuriser la zone
(coupure énergie - éloignement objets ou produits inflammables)
⊙ utiliser les extincteurs...
Pollution : limiter la diffusion du polluant
(utilisation d'absorbants, mise en place de barrages, de rétentions…)
Incident-Accident électrique : service électrique composer le **1849** ou le **1842**

---

**IMPORTANT**

Chaque fois que vous faites appel à des secours :
Signaler - la nature de l'événement (Accident, incendie, pollution accidentelle)
- le lieu précis (Ciments Calcia - carrière de Guitrancourt - bâtiment ou lieu)
- l'importance ou la gravité (Bilan)
- le nombre de victimes éventuellement .....

Faites répéter votre message, ne raccrochez pas le premier
Envoyez une personne à l'entrée de la carrière pour diriger les secours
Exemple : « Je vous envoie une personne qui vous attendra à l'entrée de la carrière de Guitrancourt, face au collège Jacques Cartier, pour vous guider »

POUR MEMOIRE QUELQUES NUMEROS UTILES

**CENTRE ANTI POISON: 01-40-05-48-48 STANDARD : 9 POSTE DE GARDE : 1841**
**TAXIS : 06 07 45 94 05 ou 06 08 25 33 14**

# 5. MESURES D'HYGIENE ET DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

## 5.1. MESURES D'HYGIENE

Pour l'exploitation visée par la présente demande, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et imposées par le RGIE et le Code du travail.

Le personnel qui travaillera sur le site dispose, au niveau du bâtiment de Guitrancourt et à l'usine :

- de vestiaires appropriés facilement accessibles, de capacité suffisante,
- de salles de douche ou de lavabos,
- d'un lieu de repas,
- de locaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisances.

Les locaux sont reliés au réseau public d'adduction d'eau potable. Ils sont aérés, chauffés et éclairés, conformément à la réglementation.

Sur la carrière en projet, des vestiaires et sanitaires seront mis en place sur la base vie.

## 5.2. MESURES DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES

### 5.2.1. POUSSIERES

Les dispositions applicables sont celles du livre IV « prévention de certains risques d'exposition » de la 4ème partie « santé et sécurité au travail » du Code du travail.

L'employeur a obligation (articles R 4412-5 à R4412-10) :

- d'identifier les sources d'émission de poussières dans l'atmosphère des lieux de travail et de définir des Groupes d'Exposition Homogène (GEH),
- de réaliser pour chaque GEH une évaluation des risques, basée sur des analyses des concentrations en poussières totales inhalables[1], alvéolaires[2] et alvéolaires de silice cristalline,
- de mettre en place, dans le cas où l'évaluation conduit à un risque non faible, des mesures correctives collectives et/ou individuelles, puis de réitérer l'analyse des risques pour en vérifier l'efficacité,
- Lorsque l'évaluation des risques conclut à un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque, l'employeur pourra ne pas procéder à ce contrôle (article 2 du décret 2013-797). Il est néanmoins recommandé de réaliser des mesures de vérification tous les 5 ans.

[1] toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 µm ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde

[2] toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires, diamètre aérodynamique des particules inférieur à 10 µm

Les **valeurs limite d'exposition professionnelle** (VLEP) définies par le Code de travail sont les suivantes, pour une période de 8 heures :

- pour les poussières totales : 10 mg/m$^3$ d'air inhalé (article R 4412-10),
- pour les poussières alvéolaires : 5 mg/m$^3$ d'air inhalé (article R 4412-10),
- pour la silice libre des poussières alvéolaires : 0,1 mg/m$^3$ pour le quartz et 0,05 mg/m$^3$ pour la cristobalite et la tridymite (article R 4412-149).

En présence de poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes, l'évaluation des risques est réalisée en calculant un **Indice d'Exposition (IE)**, selon la règle d'additivité suivante (article R 4412-154) :

IE = Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05

Où :

*Cns représente la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m$^3$, qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines,*
*Vns, la valeur limite de moyenne d'exposition pour les poussières alvéolaires non silicogènes, en mg/m3, admise sur huit heures, telle que définie par l'article R.4222-10 (5 mg/m$^3$),*
*Cq, Cc et Ct, les concentrations respectives en quartz, cristobalite et tridymite en mg/m$^3$.*
*Les chiffres de 0,1 et 0,05 représentent les valeurs limites correspondantes, telles que fixées à l'article R. 4412-149.*

Le risque est faible si l'IE est inférieur ou égal à 1.

Les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail sont communiquées aux travailleurs (ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Elles sont rassemblées dans un dossier de prescriptions, comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Des équipements de protection individuelle sont fournis au personnel si les résultats des mesures en démontrent la nécessité (masque anti-poussière).

Les mesures réalisées sur la carrière actuelle de Guitrancourt montrent que l'indice d'exposition est inférieur à 1 pour chaque poste de travail.

Des mesures de poussières alvéolaires totales et silicogènes seront réalisées lors de la mise en exploitation de la carrière en projet. Pour rappel, le matériel de concassage-criblage qui mis en place sera neuf et équipé de dispositifs d'abattage de poussières.

Les mesures de protection mises en place sur la carrière actuelle de Guitrancourt, qui seront reconduites dans le cadre du projet, sont les suivantes :

- moyens de protection collective :
- arrosage des pistes par temps sec ou venteux,
- respect de la vitesse maximale autorisée (50 km/h),
- aménagement de la couche de roulement de la piste reliant la zone d'extraction de Brueil-en-Vexin à la base vie par une assise stabilisée,
- moyens de protection individuelle :
- mise à disposition du personnel de masque anti-poussières.

Par ailleurs, le personnel a pour consigne de nettoyer en fin de poste la cabine des engins.

### 5.2.2. BRUIT

En matière de prévention de **risque d'exposition au bruit**, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures de protection collectives obligatoires et d'évaluer les risques présents sur sa carrière.

Ainsi, il lui incombe de :

- choisir les procédés et les équipements de travail appropriés émettant le moins de bruit possible ;
- informer et former le personnel à l'utilisation des équipements leur permettant de réduire au minimum leur exposition au bruit ;
- réduire l'émission, la propagation et la réflexion des bruits aériens.

L'exploitant doit également évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels le personnel est exposé. Sur la base de ces informations, il détermine si les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant de prévention sont dépassées. Cette évaluation doit être intégrée au sein d'un document unique sur les risques, à réactualiser chaque année.

Concrètement, lorsque les valeurs d'exposition dépassent un niveau d'exposition quotidienne sur 8 heures ($L_{ex,8h}$) de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête (Lpc) de 135 dB(C) (**valeur d'exposition inférieure**), les actions de prévention doivent être déclenchées : protections auditives mises à disposition des travailleurs, information et formation, examen audiométrique accordé à la demande du personnel ou du médecin du travail.

Ces mesures sont renforcées lorsque le niveau d'exposition quotidienne ($L_{ex,8h}$) dépasse 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête (Lpc) de 137 dB(C) (**valeur d'exposition supérieure**) ; il devient alors impératif de mettre en œuvre des mesures technique visant à réduire l'exposition, de veiller à ce que les protecteurs auditifs soient effectivement employés et de mettre en place une surveillance médicale renforcée. Les valeurs limites d'exposition (VLE) sont de 87 dB(A) pour l'exposition quotidienne et 140 dB(C) pour le niveau de pression acoustique de crête.

Dans la carrière actuelle, une protection individuelle est mise en place pour les zones d'exposition supérieures à 80 dB(A) : port de Protecteur Individuel Contre le Bruit (PICB). Le port des EPI et PICB est nécessaire lors de l'inspection des installations en cours de fonctionnement.

Lorsque les valeurs d'exposition quotidienne sont supérieures à 85 dB(A), des actions de prévention collective sont mis en place. Elles portent sur :

- l'interdiction d'accès dans un rayon de 30 m autour des engins (20 m pour la foreuse), et une préconisation de ports de PICB en situation de distance limite,
- le conseil ou l'obligation de port de PICB,
- le respect de bonnes pratiques (ne pas laisser inutilement un engin en marche, fermeture des fenêtres et des portes, maintien de l'entretien des cabines des engins (joints de vitre et de porte, isolant intérieur…), bon réglage des climatisations et des chauffages, du volume sonore de la CB et de la radio, …),
- la mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction de l'exposition au bruit,
- la signalisation des endroits concernés (bruyants) et la limitation d'accès,
- le contrôle de l'utilisation effective des PICB,
- la surveillance médicale de l'ouïe.

Ces consignes font l'objet d'un dossier de prescriptions.

Des mesures seront réalisés sur la carrière en projet, conformément à la réglementation en vigueur.

### 5.2.1. VIBRATIONS

Les prescriptions applicables sont celles du Code du travail (articles R 4441 à R 4447), qui imposent notamment :

- d'évaluer les risques, par mesurage si nécessaire, de l'exposition des travailleurs,
- d'agir sur le poste de travail pour limiter l'exposition du travailleur,
- de définir les niveaux d'exposition qui conduisent, soit à mettre en application immédiate des mesures de prévention, soit à établir un programme d'actions de réduction des risques,
- de comparer les valeurs d'exposition aux valeurs seuils (la Valeur d'exposition journalière déclenchant l'Action de prévention (VA) est limitée à 0,5 $m/s^2$ et la Valeur Limite d'Exposition (VLE) est fixée à 1,15 $m/s^2$ pour des vibrations transmises à l'ensemble du corps, et une VA de 2,5 et une VLE de 5 $m/s^2$ pour les mains et les bras),
- d'organiser la surveillance de la santé des travailleurs. Le médecin du travail devra exercer une surveillance médicale renforcée des travailleurs dont l'exposition est supérieure à la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention (VA),
- de rédiger des prescriptions adaptées destinées à former et informer le personnel.

Les actions correctives portent sur l'entretien des pistes, l'entretien des engins, le réglage des sièges et éventuellement leur remplacement.

Dans le cadre du projet, le matériel sera remplacé et des mesures seront réalisées.

Les mesures suivantes seront notamment reconduites :

- circulation à vitesse réduite (50 km/h),
- entretien des pistes,
- entretien des engins,
- réglage de sièges en fonction du poids du conducteur.

La cabine de pilotage du concasseur est et sera munie d'un dispositif anti-vibrations.

Les informations en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques dus à l'exposition aux vibrations mécaniques que l'employeur fournit aux travailleurs exposés sont et seront rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

## 5.3. MEDECINE DU TRAVAIL

Un suivi régulier du personnel (à minima tous les deux ans ou à fréquence plus élevée sur décision du médecin du travail) est effectué par le médecin du travail.

Les axes de surveillance sont définis sur décision de la Médecine du travail. On peut citer :

- Les tests psychotechniques,
- Les radiographies pulmonaires et la surveillance vis-à-vis des risques de pneumoconiose,
- Les tests auditifs,
- Les tests d'aptitude pour travaux particuliers (travail en hauteur...).

# 6. ACTIONS POUR LA PREVENTION DES RISQUES

## 6.1. INFORMATION, FORMATION, SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Les différents textes en vigueur font des membres de l'encadrement les premiers formateurs de l'entreprise. Ils ont en charge la formation et la sensibilisation du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le Directeur de l'usine, en tant que chef d'établissement, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

En matière d'information, Ciments Calcia tient à jour un document unique, évaluant les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation, de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la santé et la sécurité du personnel est remis au personnel.

Les dossiers de prescriptions et les consignes de sécurité complètent le document de sécurité et de santé. Ces documents sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le RGIE.

Ces documents sont tenus à disposition et leur contenu rappelé au personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes.

La sensibilisation et l'information du personnel aux aspects d'hygiène et de sécurité sont à mettre en œuvre dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 30 jours,
- dans le cas de modifications de postes, de techniques ou de créations de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les principaux thèmes de sensibilisation concernent :

- la circulation des véhicules et engins, les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux et les instructions d'évacuation,
- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et gestes les plus sûrs et l'explication des modes opératoires ainsi que le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- la préparation du salarié sur la conduite à tenir en cas de situation accidentelle.

Un dossier de prescriptions est mis en place de façon à exposer de façon pédagogique les informations concernant les risques d'exposition aux poussières, au bruit et aux vibrations mécaniques.

Par ailleurs, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui contribue à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par les entreprises extérieures, coopère à la préparation des actions de formation et veille à leur mise en œuvre. Il utilise le document unique d'évaluation des risques pour l'établissement du rapport et du programme de prévention annuels prévus à l'article L.4612-16 du Code du travail.

Il est également consulté sur les actes particuliers de la formation à la sécurité.

## 6.2. MOYENS TECHNIQUES DE LA SECURITE

Les dispositifs de secours seront mis en place conformément au chapitre VIII du titre *"Règles Générales"* du RGIE (décret n° 95-694) qui fixe :

- les règles de mise en place des moyens d'alarme, d'alerte et de communication,
- les règles d'organisation des secours et du sauvetage,
- les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

Les divers moyens de premier secours (moyens d'information du personnel, trousses de premier secours et couvertures, extincteurs, …) seront mis à la disposition du personnel sur l'exploitation ou à l'intérieur de ses dépendances légales, conformément à la réglementation en vigueur.

Ciments Calcia fournira régulièrement et gratuitement aux membres du personnel intervenant sur la carrière, les Equipements de Protection Individuelle nécessaires, conformément au titre EPI-1-R du RGIE (casque, gants, lunettes de protection, chaussures de sécurité renforcées, baudrier, protections sonores, masques contre la poussière…).

Le port du casque, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et d'un vêtement haute-visibilité sera obligatoire pour tout le personnel (cf. tableau au paragraphe 4.1).

Les équipements de protections individuelles seront entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire, pour préserver leur efficacité. Ils sont remplacés périodiquement, gratuitement et sur demande du salarié.

## 6.3. CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières des responsables de Ciments Calcia et de l'organisme extérieur de prévention (PREVENCEM).

Les comptes rendus constituent un outil de travail pour les chefs d'exploitation, afin d'assurer la mise en conformité des installations et engins à la réglementation en vigueur.

Le service de santé au travail peut être amené à participer à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières, ...). Toutefois, le rôle de tutelle et de contrôle sera assuré par la DRIEE et la CARSAT[1].

Les inspecteurs du travail (les inspecteurs des installations classées pour les carrières) sont chargés de veiller à l'application des dispositions du RGIE et autres règlements relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail.

Ils peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents obligatoires.

Des audits et des inspections sécurité sont régulièrement menés par du personnel Ciments Calcia formé à cet effet afin de s'assurer de la bonne prise en compte des règles de sécurité par le personnel et du maintien de la conformité des installations aux exigences en matière de sécurité.

Des visites de sécurité sont également effectuées par un organisme extérieur (PREVENCEM). Leur objectif est d'identifier les points d'amélioration des protections collectives présentes dans l'installation de concassage-criblage et de vérifier la bonne application des règles relatives à l'entretien des engins, particulièrement en ce qui concerne les organes de sécurité. D'un point de vue documentaire, l'organisme s'assure également de la prise en compte des exigences règlementaires (notamment celles du RGIE) dans les dossiers de prescriptions, les consignes et les instructions à l'attention du personnel.

Conformément à la règlementation, les engins font l'objet d'une Vérification Générale Périodique annuelle (§ 5.1.2.2).

Tous ces dispositifs seront reconduits pour l'exploitation de la carrière en projet.

## 6.4. POLITIQUE SECURITE DE CIMENTS CALCIA

La santé et la sécurité de son personnel est une préoccupation première de Ciments Calcia, qui poursuit une politique volontariste d'amélioration de la sécurité au travail de longue date.

Les activités sont placées sous la responsabilité du Directeur de l'Usine qui assure la mission de Directeur Technique de la carrière. Il a sous son autorité le responsable du service fabrication ainsi que le responsable du secteur carrière qui encadrent l'exploitation de la carrière. Il a également sous son autorité le responsable de service maintenance ainsi que les responsables des secteurs mécanique et électrique dont la mission est de maintenir les installations et les engins en bon état de fonctionnement.

Le Directeur Technique possède une connaissance spécifique en matière de sécurité (la règlementation, les règles particulières en vigueur dans les industries extractives, les dispositifs de sécurité des engins et des installations, les protections individuelles et collectives). Il connaît en outre les produits manipulés sur le site ainsi que les matériels en service.

[1] Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Il est assisté dans ses missions par le responsable du Service Développement de l'usine, en charge des démarches de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité à l'usine et à la carrière, ainsi que par l'animateur sécurité environnement. Il est également en relation avec les services spécifiques du siège qui relaient les procédures et consignes du Groupe ainsi que les exigences internes sur ces thématiques. Ces services lui fournissent, en cas de besoin, l'assistance nécessaire sur les aspects techniques ou règlementaires en matière de sécurité et d'environnement.

Un animateur sécurité-environnement assure le suivi courant de la politique de santé et de sécurité de Ciments Calcia, dont la responsabilité de mise en œuvre incombe au Directeur de l'usine et à son équipe d'encadrement.

Par ailleurs, le système de management de l'environnement est certifié conforme à ISO 14 001 et le système de management de la sécurité s'inscrit dans une démarche Groupe. Il s'appuie sur un Manuel de Management Sécurité, qui est structuré en 5 domaines déclinés en 17 chapitres :

- Direction visible et responsabilité des managers : diffusion de la culture sécurité,
- Motivation : engagement Sécurité métier signé par le Directeur général, établissement et diffusion des règles fondamentales (« Règles cardinales » - cf. ci-après), communication (réunions d'équipe, diffusion d'informations sur les accidents et incidents intervenus dans les autres usines, partage de bonnes pratiques),
- Organisation : comité de pilotage de la sécurité, audits, inspections de terrain,
- Outils : reporting, suivi des besoins et de la réalisation des formations, suivi des documents réglementaires (DSS), fiches de sécurité aux postes de travail,
- Sécurité des sous-traitants.

L'enregistrement et l'analyse des faits accidentels survenus sur le site font l'objet d'une consigne (USI.PREV.03).

La politique générale de sécurité et les règles cardinales qui en découlent sont jointes ci-après.

Ciments Calcia HEIDELBERGCEMENT Group

Socli HEIDELBERGCEMENT Group

SZG HEIDELBERGCEMENT Group

TRATEL

# Sécurité

Notre démarche repose sur un programme de prévention exigeant une prise de conscience collective de « l'esprit sécurité ». Elle s'appuie sur l'implication de tous afin de garantir la sécurité et la santé de chacun de nos collaborateurs.

## Nos principes

- La prévention des risques au travail requiert une attention de chaque instant. Elle s'inscrit dans une logique de progrès continu.
- Le management conduit la démarche et s'assure de l'implication de chacun.
- L'accident n'est pas dû au hasard, il a toujours des causes, et c'est pour cela qu'il est évitable.
- Tout le personnel ainsi que les intervenants extérieurs doivent être formés à travailler en toute sécurité.
- Le respect des règles de sécurité est une condition d'emploi ou d'intervention sur sites.

## Dans ce cadre, nous nous fixons comme objectifs :

1 - De fournir les moyens suffisants et appropriés pour améliorer constamment la sécurité, dans le respect des exigences réglementaires.

2 - De communiquer, expliquer notre démarche et nos objectifs, en vérifier la bonne compréhension et la mise en œuvre.

3 - D'impliquer tout le personnel, en particulier en s'appuyant sur les CHSCT.

4 - De former le personnel à tous les niveaux, vérifier qu'il a les compétences pour assumer ses fonctions et responsabilités et que la formation est appropriée. Les intervenants extérieurs doivent garantir qu'ils ont la compétence et la formation adaptées aux missions qui leur sont confiées.

5 - D'évaluer de façon régulière l'avancement de notre programme d'amélioration, en utilisant notamment les outils mis à disposition par le Groupe.

6 - D'informer sur les résultats obtenus, les faits accidentels ou « qui auraient pu l'être » et les enseignements à en tirer.

7 - De reconnaître les bonnes pratiques, les bonnes initiatives et les performances remarquables.

8 - De dialoguer et être à l'écoute de toutes les remarques et suggestions relatives à la sécurité.

**Jean-Marc Junon**
Président
Ciments Calcia

1er Avril 2017

Travail et Sécurité — Vie et Santé

**Tous les salariés et sous-traitants travaillant pour nous doivent se conformer aux règles cardinales suivantes :**

- Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) exigés pour une tâche précise, doivent être correctement utilisés.
- Avant toute intervention, les équipements doivent être correctement séparés de toutes leurs sources d'énergie et testés pour s'assurer qu'ils ne peuvent pas démarrer, ni bouger.
- Les protections collectives doivent être en place avant le (re)démarrage de tout équipement.
- L'entrée dans des espaces confinés n'est autorisée qu'à des intervenants formés et en possession d'un permis de travail signé par une personne habilitée.
- La conduite de tout véhicule doit se faire dans le respect des lois en vigueur et des exigences internes à notre société.
- Tous les accidents du travail et incidents doivent être déclarés et analysés afin d'en déterminer les causes profondes, de décider des actions correctives et d'en partager les enseignements.

HEIDELBERGCEMENT

# 7. COORDONNEES DES MOYENS DE SECURITE ET DE SECOURS

Les coordonnées des services de sécurité et de secours privés ou publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident sont les suivants :

- POMPIERS : 18 ou 112 depuis un portable
- GENDARMERIE : 17
- SMUR : 15
- Médecine du travail : Poste 1875
- Médecin (Gargenville) : Poste 30506

Les centres de secours les plus proches sont situés à Gargenville et Magnanville, respectivement à 6 et 15 km de la carrière en projet

A Guitrancourt, un téléphone d'urgence est installé dans un boitier sur le mur extérieur du bâtiment. Il permet de joindre directement 3 numéros directs, la gendarmerie de Limay, le SDIS, et la salle de contrôle de l'usine. La procédure à suivre en cas d'incident est affichée à proximité immédiate.

Un tel dispositif sera mis en place sur la carrière en projet.

# ANNEXE 1 : LISTE DES CONSIGNES APPLICABLES EN CARRIERE

| | |
|---|---|
| **Principales consignes générales applicables à la carrière de Guitrancourt** | |
| USI.PREV.01 | Conduite à tenir en cas d'accident |
| USI.PREV.02 | Organisation des secours |
| USI.PREV.03 | Enregistrement et analyse des faites accidentels |
| USI.PREV.04 | Equipements de Protection individuelles |
| USI.PREV.05 | Consignation des installations |
| USI.PREV.07 | Manœuvre et prévention sur les installations électriques |
| USI.PREV.08 | Travaux en hauteur |
| USI.PREV.09 | Autorisation et habilitation |
| USI.PREV.12 | Intervention dans les espaces confinés |
| USI.PREV.17 | Manipulation et utilisation des bouteilles de gaz |
| Achat.ENV.03 | Acceptation d'un nouveau produit |
| **Consignes spécifiques à la carrière de Guitrancourt** | |
| CAR.PREV.01 | Prévention des accidents liés aux blocs dans la glisse du concasseur |
| CAR.PREV.02 | Elingage des Blocs coincés dans la glisse du concasseur |
| CAR.PREV.04 | Accès au tunnel T6 |
| CAR.PREV.05 | Exploitation du tas de calcaire supérieur |
| CAR.PREV.06 | Utilisation du système de protection du travailleur isolé |
| **Protocoles de déchargement** | |
| Fioul | |
| Explosifs | |
| Bouteilles de gaz industriels | |

# ANNEXE 2 : FICHES DE SECURITE AUX POSTES DE TRAVAIL

Ces fiches découlent de l'analyse des risques réalisées dans le cadre du document de sécurité et de santé, qui correspond au document unique prévu à l'article R.4121-1 du Code du travail.

# Fiches de Sécurité au Poste de Travail (FSPT)

# CARRIERE

Version 4 du 28/06/2016

**Ciments Calcia**
Italcementi Group
**Usine de GARGENVILLE**

# FICHE DE SECURITE AU POSTE DE TRAVAIL
## *Consignes générales*

**En cas d'urgence**
**(Accident, incendie, pollution)**
**1880/1888**
**01 34 97 36 65**

**Equipements de protection individuelle**

Obligatoires

Courants

## Les 10 règles d'or de la sécurité

1. Je m'occupe de ma sécurité et de celle des personnes qui travaillent avec moi.

2. J'agis et je signale les situations et actes dangereux que je vois.

3. Je n'interviens pas sur un équipement s'il n'est pas consigné.

4. Je remets systématiquement en place les protections après une opération de maintenance ou de nettoyage. Je contrôle leur bon positionnement avant la remise en service.

5. Je respecte les procédures de sécurité existantes.

6. Je porte des vêtements et des EPI adaptés aux tâches à effectuer.

7. Je maintiens ma zone de travail propre et en ordre

8. Je respecte les panneaux de signalisation, les alarmes et les signaux d'urgence

9. Je n'utilise que du matériel et des outils en bon état

10. Je me tiens à distance d'une charge en élévation

# CONSIGNES SPECIFIQUES

# CARRIERE

**Ciments Calcia**
Italcementi Group
Usine de Gargenville

Travail posté?
☑ Oui ☐ Non

| | |
|---|---|
| Service / Fonction: | **Fabrication / Secteur Carrière** |
| Missions générales: | Tâches diverses (entretien, élagage, nettoyage) |

## *Consignes spécifiques*

(1/7)

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Nettoyage des plans d'eau et bassin | Noyade<br>Hydrocution<br>Enlisement | Bassins clôturés avec panneaux signalant le risque<br>Gilets de sauvetage pour intervention sur les plans d'eau<br>Bouée de sauvetage à disposition pour chaque plan d'eau<br>Attestation « Aptitude à la nage » pour les sous traitants | |
| Entretien des espaces verts | Coupure<br>Amputation<br>Projection<br>Bruit | Habilitation - Vigilance<br>Déterminer un périmetre de sécurité<br>Port des protections auditives<br>EPI Spécifique pour chaque intervention (casque élagueur, outil adapté) matériel conforme | |
| Nettoyage des installations fixes carrière (tapis, rotor, fosse) | Entrainement par tapis<br>Chute de hauteur<br>Projections si soufflage à l'air | Consignation des installations amont / aval.<br>Blocage mécanique du rotor.<br>Travailler à deux personnes.<br>Utiliser des moyens mécaniques : mini pelle, mini chargeuse<br>Porter les EPI (masque anti poussières, lunettes, harnais de sécurité) | |
| Entretien des engins de carrière<br>Remplissage fuel<br>Nettoyage haute pression (Karcher) et station de lavage | Incendie<br>Aspersion<br>Projections due au nettoyeur HP | Ne pas fumer<br>Port des EPI adaptés<br>Arrêter le moteur des engins pendant l'opération<br>Téléphone portable éteint à proximité<br>Respect de la consigne dépotage et du protocole sécurité<br>Tenir à deux mains la lance à incendie de l'aire de lavage | |
| | Inhalation de poussières | Nettoyer les cabines à l'aspirateur et port masque respiratoire si soufflage et lunettes enveloppantes | |

**Ciments Calcia**
Italcementi Group
Usine de Gargenville

Travail posté?
☑ Oui ☐ Non

Service / Fonction: **Fabrication/Secteur carrière/ Conducteur d'engins mobiles**

Missions générales:
- Circuler sur les pistes de la carrière
- Transporter les matières
- Circuler sur la voie publique

## *Consignes spécifiques*

(2/7)

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Conduire les engins mobiles de carrière | Collision avec piéton, autre engin ou véhicule | Autorisation de conduite<br>Plan de circulation et de parcage des véhicules<br>Respecter la limitation de vitesse, le sens de circulation, la signalisation, les priorités<br>Rouler au pas en cas de présence de piéton (les piétons sont interdits).<br>Entretien périodique des éclairages<br>Porter la ceinture de sécurité | |
| | Sortie de piste, chute, basculement, retournement | Vitesse adaptée aux conditions climatiques (50 km/h maxi)<br>Maintenir les pistes en bon état. Enlèvements, par la chargeuse, des blocs tombés.<br>Vérifier l'état des pneumatiques des engins<br>Merlons de protection contre le basculement<br>Nettoyage du balloir régulièrement avec la mini chargeuse.<br>Port de la ceinture de sécurité dans les engins<br>**Vigilance à adopter en cas de fatigue au volant**<br>**Utilisation du téléphone au volant interdite** | |
| | Dorsalgie, lombalgie | Régler correctement le siège. Mesures d'exposition sur tous les engins.<br>Signaler les anomalies sur les engins<br>Adapter la conduite. Conduire avec souplesse<br>Entretenir les voies de circulation.Nivellement des pistes.<br>Entretenir les engins (sièges, suspensions hydrair) | |
| | Fatigue liée à la conduite | Faire une pause à mi-poste (8h30)<br>Régler correctement le siège<br>Port des lunettes de soleil en période estivale | |

**Ciments Calcia**
Italcementi Group
Usine de Gargenville

Travail posté?
☑ Oui ☐ Non

Service / Fonction: **Fabrication/Secteur carrière/ Conducteur d'engins mobiles**

Missions générales:
- Circuler sur les pistes de la carrière
- Transporter les matières
- Circuler sur la voie publique

## *Consignes spécifiques*

(3/7)

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Conduire les engins mobiles de carrière (suite) | Conditions climatiques (empoussièrement en période estivale et froid en période d'hiver) | Arroser les pistes (période estivale)<br>Rouler vitres et portes fermées (période estivale)<br>Climatiser les cabines de conduite<br>Adapter la vitesse des engins (pluie, brouillard…)<br>Port de vêtements chauds<br>Mesure d'empoussièrement tous les 2 ans (taux de quartz <1%) | |
| | Ensevelissement | Ne pas circuler trop près du front de taille (merlon)<br>Balisage, en tête et en pied, de la zone<br>Suppression des parties instables par purge manuelle ou mécanique<br>Organisation de la purge par les responsables avant intervention | |
| | Isolement | Equipement des véhicules en CB et CB portable | |
| | Eclatement d'un pneu | Vérifier l'état du véhicule avant début de poste<br>Prévenir la chargeuse si blocs présents sur les pistes. | |
| Montée/ descendre des engins | Chute / glissade<br>Torsion / élongation / lumbago<br>Heurt de la tête | Monter / descendre face à l'engin et avec 3 points d'appui. Ne pas sauter<br>Régles de monter/descente des engins | |
| Conduire les véhicules légers sur la carrière | Collision avec véhicules légers (matériel, blessures ± graves voire mortelles). | Autorisation de conduite<br>Respect du plan de circulation de la carrière<br>Gyrophare sur le VL. Priorité aux engins de chantier | |
| Conduire les véhicules légers sur la voie publique | Collision avec véhicules de particuliers (matériel, blessures ± graves voire mortelles). | Autorisation de conduite<br>Respect du code la route. Permis VL valide obligatoire<br>Porter la ceinture de sécurité.<br>**Utilisation du téléphone au volant interdite** | |

**Ciments Calcia**
Italcementi Group
Usine de Gargenville

Travail posté?
☑ Oui ☐ Non

| | |
|---|---|
| Service / Fonction: | **Fabrication/ Secteur carrière/ Conducteur machines fixes** |
| Missions générales: | Conduire la machine de concassage<br>Conduire les bandes transporteuses |

## *Consignes spécifiques*

**(4/7)**

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Réglage des écrans de choc du concasseur | Heurts | Travailler à 2<br>Porter les EPI et les gants et le masque | |
| Intervention sur machines atelier concassage (concasseur-bandes transporteuses) | Projection de matière<br>Bruit<br>Poussières<br>Entrainement<br>Coincement<br>Chaleur<br>Rupture de vérin | Porter les lunettes, les protections auditives, le masque P3 et les gants<br>Avertisseurs de démarrage<br>Conserver les carters de protection en état et en place<br>Ne pas intervenir en marche – consignation<br>Ne pas introduire d'objet pouvant être entraîné<br>Clapet anti retour sur les vérins<br>Condamnation de la vanne d'alimentation à l'arrêt de l'atelier (canons à air) | |
| Intervention sur trémie de ballage | Chute de hauteur<br>Ensevelissement<br>Enlisement<br>Coincement (élingage) | Porter les lunettes, les gants,<br>Condamner le ballage en cas d'intervention<br>Ne pas stationner aux abords de la trémie sans raison de service. Utilisation du harnais de sécurité en cas de travail à proximité.<br>Butée de recul pour les engins conforme<br>Chaîne de signalisation pour limiter l'accès aux abords | |
| Déplacement piéton autour des installations de concassage | Chute<br>Heurts<br>Surdité<br>Entrainement<br>Projection de matière | Nettoyer les accès<br>Porter les lunettes, les protections auditives, les gants<br>Etre vigilant<br>Entretien périodique des éclairages | |

Ciments Calcia
Italcementi Group
Usine de Gargenville

| | |
|---|---|
| Service / Fonction: | **Fabrication/ Secteur carrière/ Conducteur machines fixes** |
| Missions générales: | Conduire la machine de concassage<br>Conduire les bandes transporteuses |

## *Consignes spécifiques*

**(5/7)**

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Débourrage concasseur avec le brise-blocs | Projection de pierres<br>Ensevelissement, écrasement, entraînement par la matière | Mettre en place les protections cabine de commande<br>S'assurer du fonctionnement automatique des lampes flash signalant le danger<br>Informer le personnel carrière par CB<br>Interdire l'accès à toute personne étrangère à l'opération. Appliquer la consignation<br>Dégager les accès en cas d'évacuation d'urgence<br>Ne pas intervenir seul | |
| Débourrage manuel du concasseur (élingage) | Coincement / écrasement<br>Chute de charges<br>Chute de hauteur<br>Dorsalgie - lombalgie | Condamner l'atelier suivant la procédure<br>Mettre en place les coins de sécurité et le plancher d'accès<br>Vérification annuelle des élingues<br>Porter les lunettes, les gants et le masque<br>Ne pas travailler seul<br>Ne pas stationner sous la charge<br>Avoir les gestes et postures adéquats<br>Ne pas intervenir en dessous du niveau de la matière | |
| Récupération ferraille sur T4 | Chute dans les escaliers<br>Entrainement lors de la récupération<br>Coupures | Consigner l'installation suivant procédure<br>Port des gants | |
| Récupérer ferraille ou objets divers dans l'alimentateur | Chute lors de l'accés<br>Coincement ou écrasement entre les blocs de pierres<br>Entorse en marchant sur les pierres | Arret de l'atelier et attendre l'arret du rotor<br>Condanmer l'alimentateur suivant procédure<br>Intervenir à 2 personnes<br>Accés par l'échelle sur l'alimentateur<br>Port des gants | |

Ciments Calcia
Italcementi Group

Usine de Gargenville

| | |
|---|---|
| Service / Fonction: | **Fabrication/ Secteur carrière/ Conducteur machines fixes** |
| Missions générales: | Conduire la machine de concassage<br>Conduire les bandes transporteuses |

## *Consignes spécifiques*

**(6/7)**

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Manipuler des objets ou charges | Torsion, lumbago<br>Ecrasement, coincement | Porter les EPI (gants, chaussures de sécurité)<br>Respecter les règles de gestes et postures<br>Vérification périodique des appareils de levage<br>Utiliser les appareils/accessoires de levage adaptés<br>Interdire l'accès sous la charge (balisage / surveillant) | |
| Intervenir sur les installations électriques / contact avec lignes électriques aériennes | Electrocution<br>Brûlures<br>Incendie | Vérification périodique de la conformité des instal. Élec<br>Tenir les locaux électriques fermés à clés<br>Habilitation électrique du personnel intervenant avec formation suivant la réglementation<br>Ne jamais intervenir sous tension<br>Panneau de signalisation - présence de ligne HT<br>Respecter les points de passage<br>Bennes, godets et flèches baissés à la traversée<br>Conformité électrique des engins par une EE spécialisée<br>Utiliser les extincteur et autres moyens de lutte contre l'incendie | |
| Débourrage T6 hall calcaire préhomogénéisation + T55/stacker | Risque d'entrainement | Consigner le transporteur suivant la procédure<br>Geste et posture avec l'utilisation de la pelle | |

**Ciments Calcia**
Italcementi Group
Usine de Gargenville

Travail posté?
☑ Oui ☐ Non

| | |
|---|---|
| Service / Fonction: | **Fabrication / Secteur carrière/ Boutefeu** |
| Missions générales: | Préparer les tirs de mines<br>Réaliser les tirs de mines<br>Contrôler les tirs de mines |

## *Consignes spécifiques*

(7/7)

**Mise à jour du : 28/06/2016**

| Opération | Risque | Mesure de prévention | EPI spécifiques |
|---|---|---|---|
| Déplacement piéton sur la plateforme | Renversement par un véhicule | Porter une tenue haute visibilité<br>Observer une distance de sécurité par rapport au front<br>(2m du bord et 5m du pied)<br>Porter le harnais + stop chute fixé à un véhicule si moins de 2m du bord de front)<br>Ne pas se tenir dos au vide | |
| Déplacement piéton en pied de front | Ecrasement (chute de pierres)<br>Ensevelissement | | |
| Déplacement piéton en bord de front | Chute de personnes | | |
| Préparation du tir<br>Manipulation d'explosifs<br>Chargement des trous | Intoxication<br>Irritation des yeux<br>Explosion<br>Torsion, lumbago | Interdiction de fumer. Matériel anti-statique<br>Porter les lunettes et les gants<br>Se référer aux Fiches de Données Sécurité (FDS)<br>Avoir les gestes et postures adéquats<br>Manipuler les explosifs avec précaution.<br>Respecter le dossier de prescription « explosifs ».<br>Interdiction d'utiliser les téléphones portables pendant le chargement. Aptitude médicale. Check list avant chaque tir. | |
| Tir de mines (explosifs) | Projection de pierres<br>Bruit<br>Départ intempestif | Interdire l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'opération<br>Actionner la sirène ou corne de brume<br>Rester dans la cabane de tir pour les bouts de feu (mini 400m derrière le tir).<br>Balisage pour interdire l'accès dans le périmètre du tir | |
| Contrôle après un tir de mine | Inhalation de fumées<br>Chute (hauteur + plain pied)<br>Ecrasement (éboulement)<br>Explosion | Attendre la dissipation des fumées avant de retourner sur la zone de tir (3 minutes)<br>Ne pas s'approcher du vide<br>Vérifier l'absence de failles ou fissures<br>Etre vigilant | |
| Brulage des emballages d'explosifs. | Brulures<br>Irritation<br>Explosion | Brulage aprés le tir de mines<br>S'éloigner de la zone de fumées<br>Tenir compte du sens du vent<br>Vérifier l'absence de produit explosif dans chaque emballage.<br>Porter les lunettes et les gants | |

# ANNEXE 3 : LISTES DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

| TITRES | Décrets, Circulaires et textes complémentaires | Date J.O. | Domaine d'application - Découpage par section<br>Arrêtés applicables par section - Observations | Dispositions issues du Code du travail |
|---|---|---|---|---|
| **D (Décret)<br>A (Arrêté)<br>C (Circulaire)** | D 80-331 du 07.05.80<br>C du 07.05.80<br>* D 86-286 du 25.02.86<br>* D 92-1164 du 22.10.92 | 10.05.80<br>10.05.80<br>02.03.86<br>25.10.92 | **Institution du RGIE**<br>**(Règlement Général des Industries Extractives)**<br><br>*<u>Nota</u> : ce décret de 1992 modifie, en son article 4, le D 80-331 et tous les textes pris en son application jusqu'à cette date, en révisant les anciennes appellations par les nouvelles de "Préfet" et "DRIRE". Modification non reportée pour les textes concernés ci-dessous.* | |
| **Modification applicable à tous les textes du RGIE (par décret)** | D 2003-1264 du 23.12.2003 | 28.12.2003 | Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 (Loi dite de "simplification administrative").<br>*Modification non reportée pour les textes concernés ci-dessous.* | |
| | | | | |
| **Véhicules sur Piste<br>VP - 1 - R** | D 84-147 du 13.02.84<br>Modifié par :<br>* D 87-699 du 21.08.87<br>* D 95-694 du 03.05.95<br>* D 2001-1132 du 30.11.2001<br>C du 13.02.84<br>modifiée par C du 30.11.2001<br>Textes complémentaires :<br>* A du 12.03.84 (art 5)<br>modifié par A du 24.07.95<br>* A du 12.03.84 (art 19 § 1) | 01.03.84<br><br>27.08.87<br>11.05.95<br>02.12.2001<br>01.03.84<br>/<br><br>05.04.84<br>10.08.95<br>05.04.84 | **SECTION 1 (art 1 à 18) : Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br>+ A du 12.03.84 (art 5) modifié par A du 24.07.95<br><br>**SECTION 2 (art 19 à 24) : Dispositions complémentaires pour les exploitations à ciel ouvert**<br><br>+ A du 12.03.84 (art 19 § 1) | |
| | | | | |
| **Rayonnements Ionisants<br>RI - 1P - 1 - R** | D 89-502 du 13.07.89<br>C du 13.07.89<br>Modifié par :<br>D 93-926 du 15.07.93<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 28.07.93 (art 8 § 5) | 20.07.89<br>20.07.89<br><br>21.07.93<br><br>09.10.93 | **<u>1ère Partie : Protection du personnel</u>**<br>**SECTION 1 (art 1 à 29) : Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br>+ A du 28.07.93 (art 8 § 5)<br><br>*<u>Nota</u> : ont été pris en compte, uniquement les textes applicables aux rayonnements ionisants issus de sources radioactives (scellées ou non), et non ceux applicables aux travaux de recherche ou d'exploitation de substances radioactives.* | ➔ Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition ><br>Titre V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements > Chapitre I : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants<br>➔ Arrêté du 17/07/13 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants<br>➔ Arrêté du 21/05/10 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du Code du travail ainsi qu'aux articles<br>R. 1333-7 et R. 1333-95 du Code de la santé publique<br>➔ Arrêté du 24/11/09 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail<br>➔ Arrêté du 05/06/09 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique<br>➔ Arrêté du 21/12/07 portant homologation de la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail<br>➔ Arrêté du 21/12/07 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)<br>➔ Arrêté du 15/05/06 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées<br>➔ Arrêté du 26/10/05 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur<br>➔ Arrêté du 30/12/04 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants<br>➔ Arrêté du 01/09/03 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants<br>➔ Circulaire DGT/ASN n° 01 du 18/01/08 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de |

| TITRES | Décrets, Circulaires et textes complémentaires | Date J.O. | Domaine d'application - Découpage par section<br>Arrêtés applicables par section - Observations | Dispositions issues du Code du travail |
|---|---|---|---|---|
| | | | | signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées |
| | | | | |
| **Électricité**<br>**EL - 1 - R** | D 91-986 du 23.09.91<br>C du 23.09.91<br>Modifié par :<br>* D 2000-278 du 22.03.2000<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 25.10.91<br>(art 10 § 2 et 30 § 1 et 3)<br>* A du 25.10.91 (art 12 § 3)<br>* A du 25.10.91 (art 21 § 2)<br>* A du 25.10.91 (art 27 § 6-A)<br>* A du 25.10.91 (art 27 § 6-B)<br>* A du 25.10.91 (art 28)<br>* A du 25.10.91<br>(art 37 § 9 et 38 § 5)<br>* A du 25.10.91 (art 39)<br>* A du 25.10.91 (art 41 § 2)<br>modifié par A du 22.03.2000<br>* A du 25.10.91 (art 49 § 2)<br>* A du 25.10.91 (art 49 § 4)<br>* A du 12.05.93 (art 5) | 27.09.91<br>27.09.91<br><br>26.03.2000<br><br>13.12.91<br><br>03.12.91<br>17.12.91<br>03.12.91<br>03.12.91<br>17.12.91<br>03.12.91<br><br>15.12.91<br>13.12.91<br>26.03.2000<br>13.12.91<br>13.12.91<br>11.07.93 | **SECTION 1 (art 1 à 50) :**<br>**Disposition communes à tous les travaux et installations**<br>+ 10 A du 25.10.91 pris en application des articles (10 § 2 et 30 § 1 et 3, 12 § 3, 21 § 2, 27 § 6-A, 27 § 6-B, 28, 37 § 9 et 38 § 5, 39, 49 § 2, 49 § 4)<br>+ A du 25.10.91 (art 41 § 2) modifié par A du 22.03.2000<br>+ A du 12.05.93 (art 5)<br><br><u>En complément</u> :<br>A du 05.05.94 (JO du 26.07.94), modifié par A du 17.01.95 (JO du 03.03.95) et A du 22.12.97 (JO du 23.01.98), portant dispositions relatives à la certification du matériel électrique utilisable dans les lieux autres que les mines grisouteuses | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations - Titre IV : Autres activités et opérations - Chapitre IV : Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage<br>➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail - Titre I : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail - Chapitre V : Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements<br>➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail - Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail - Chapitre VI : Installations électriques<br>➔ Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques<br>➔ Arrêté du 09/07/13 relatif aux dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension<br>➔ Arrêté du 26/04/12 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution<br>➔ Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants<br>➔ Arrêté du 23/12/11 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service<br>➔ Arrêté du 22/12/2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires<br>➔ Arrêté du 21/12/2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail<br>➔ Arrêté du 20/12/2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation<br>➔ Arrêté du 19/12/2011 relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes<br>➔ Arrêté du 14/12/2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité<br>➔ Arrêté du 09/12/2003 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités dans les installations électriques<br>➔ Arrêté du 08/12/2003 fixant les modalités pratiques de réalisation des mesures de protection contre les contacts indirects dans les installations électriques<br>➔ Arrêté du 22/12/2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques<br>➔ Arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications<br>➔ Arrêté du 04/08/1992 fixant les dispositions à prendre pour la prise de terre des masses lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'extension de bâtiments destinés à abriter des lieux de travail<br>➔ Arrêté du 14/02/1992 fixant les consignes relatives aux premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques<br>➔ Arrêté du 17/01/1989 fixant les mesures de prévention des risques d'incendie présentés par l'épandage et l'inflammation des diélectriques liquides inflammables utilisés dans les matériels électriques<br>➔ Arrêté du 09/12/1988 fixant les dispositions particulières applicables à certains locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité<br>➔ Circulaire DGT 2012/ 12 du 09/10/2012 relative à la prévention des risques électriques<br>➔ Circulaire DHOS/E4 n° 2006-525 du 08/12/2006 relative à la prévention des risques électriques dans des conditions climatiques de grands froids |
| | | | | |

| TITRES | Décrets, Circulaires et textes complémentaires | Date J.O. | Domaine d'application - Découpage par section<br>Arrêtés applicables par section - Observations | Dispositions issues du Code du travail |
|---|---|---|---|---|
| **Bruit**<br>**BR - 2 - R** | D 2008-867 du 28.08.08<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 19.07.06 | 30.08.08<br><br>29.07.06 | **Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br><br>**Titre Bruit abrogé par l'article 9 du décret 2013-797 du 30 aout 2013** | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre IV : Prévention de certains risques d'explosion - titre III : Prévention des risques d'exposition au bruit complété par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires à compter du 1er janvier 2014<br>➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition - Titre III : Prévention des risques d'exposition au bruit<br>➔ Arrêté du 19/07/2006 pris pour l'application des articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail<br>➔ Arrêté du 06/08/92 définissant à l'usage des médecins du travail ce que comporte la surveillance médicale des personnes exposées au bruit (BR-1-A, art. 6, 2)<br>➔ Arrêté du 06/08/92 relatif à la méthode de mesurage des bruits (BR-1-A, art. 13, 1)<br>➔ Arrêté du 30/08/90 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail<br>➔ Lettre-circulaire DRT n°93/25 du 19/11/93 relative à l'application de l'article R. 235-2-11 du Code du travail<br>➔ Circulaire du 06/05/88 relative à l'application du décret n° 88-405 du 21/04/88 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit |
| **Travail et Circulation en Hauteur**<br>**TCH - 1 - R** | D 92-717 du 23.07.92<br>C du 23.07.92<br>Modifié par :<br>* D 95-694 du 03.05.95<br>* D 2001-1132 du 30.11.2001 | 29.07.92<br>29.07.92<br><br>11.05.95<br>02.12.2001 | **SECTION 1 (art 1 à 20) :**<br>**Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br><br>**SECTION 2 (art 21 à 23) :**<br>**Dispositions complémentaires pour les installations de surface, dépendances légales et les travaux à ciel ouvert** | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre III : Équipements de travail et moyens de protection - Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection<br>➔ Arrêté du 02/12/1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes |
| | | | | |
| **Empoussiérage**<br>**EM - 1P - 1 - R** | D 94-784 du 02.09.94<br>C du 02.09.94<br>Modifié par :<br>* D 95-694 du 03.05.94<br>* D 2005-604 du 24.05.2005<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 09.11.94 (art 5, al. 2) modifié par A du 22.06.2005<br>* A du 09.11.94 (art 8 § 1)<br>* A du 09.11.94 (art 15)<br>* A du 09.11.94 (art 22 et 36)<br>* A du 11.07.95 (art 5, al. 1)<br>* A du 11.07.95 (art 13 § 2 et 26 § 1)<br>* A du 26.06.98 (art 10 et 23) modifié par A du 15.07.2002<br>+ circulaire DTSS n°153 du 26.06.98 (non parue JO) | 08.09.94<br>08.09.94<br><br>11.05.95<br>29.05.2005<br><br>02.12.94<br>12.07.2005<br>02.12.94<br>02.12.94<br>22.12.94<br>01.08.95<br>01.08.95<br>01.08.98<br>10.08.2002 | **<u>1ère Partie : Protection du personnel</u>**<br>**SECTION 1 (art 1 à 10) :**<br>**Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br>+ A du 09.11.94 (art 5, 2e alinéa) modifié par A du 22.06.2005<br>+ A du 09.11.94 (art 8 § 1)<br>+ A du 11.07.95 (art 5, 1er alinéa)<br>+ A du 01.08.98 (art 10 et 23) modifié par A du 15.07.2002<br>----------<br>**SECTION 2 (art 11 à 24) :**<br>**Dispositions complémentaires pour les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières, au regard de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses.**<br>+ 2 A du 09.11.94 pris en application des articles (15, 22 et 36)<br>+ A du 11.07.95 (art 13 § 2 et 26 § 1)<br>+ A du 01.08.98 (art 10 et 23) modifié par A du 15.07.2002<br><br>**Titre abrogé par l'article 9 du décret 2013-797 du 30 aout 2013 à compter du 1er janvier 2014** | ➔ A compter du 1er janvier 2014 certains articles du Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail seront complétés par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires<br>➔ Arrêté du 15/12/2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles<br>➔ Arrêté du 14/12/2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline<br>➔ Arrêté du 17/11/1997 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du Code du travail<br>➔ Arrêté du 10/04/1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline<br>➔ Arrêté du 09/10/1987 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail<br>➔ Accord n° 2006/C 279/02 du 28/04/2006 sur la Protection de la Santé des Travailleurs par l'observation de Bonnes Pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent |
| | | | | |

| TITRES | Décrets, Circulaires et textes complémentaires | Date J.O. | Domaine d'application - Découpage par section<br>Arrêtés applicables par section - Observations | Dispositions issues du Code du travail |
|---|---|---|---|---|
| **Règles Générales<br>RG - 1 - R** | D 95-694 du 03.05.95<br>C du 03.05.95<br>Modifié par :<br>* Rectificatif<br>* D 96-684 du 26.07.96<br>* D 98-588 du 09.07.98<br>* D 2000-278 du 22.03.2000<br>* D 2007-1288 du 29.08.2007<br>* D 2008-1347 du 17.12.2008<br>Textes complémentaires :<br>* A du 24.07.95 (art 5) citant l'A du 04.11.93 du Ministère du Travail (annexes I à IV)<br>* A du 24.07.95 (art 24)<br>* A du 24.07.95 (art 67 et 79)<br>* A du 31.12.2001 (art 16 - Carrières)<br>*Recours aux OEP*<br>* A du 31.03.2005 et A du 27.06.2007 (art 16 - Carrières)<br>A du 30/05/2008<br>*Liste des OEP agréés* | 11.05.95<br>11.05.95<br><br>02.03.96<br>02.08.96<br>11.07.98<br>26.03.2000<br>31.08.07<br>19.12.08<br><br>15.08.95<br>17.12.93<br><br>10.08.95<br>10.08.95<br>02.02.2002<br><br>30.04.2005<br>17.07.2007 | **SECTION 1 (art 1 à 40) :**<br>**Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br>+ 2 A du 24.07.95 pris en application des articles (5, 24)<br>+ A du 31.12.2001 (art 16 - Carrières) - Structure fct / OEP<br>+ A du 31.03.2005 (art 16 - Carrières) - Liste des OEP<br><br>**SECTION 2 (art 41 à 59) :**<br>**Dispositions complémentaires pour les installations de surface**<br><br>**SECTION 3 (art 60 à 67) :**<br>**Dispositions complémentaires pour les travaux à ciel ouvert**<br>+ A du 24.07.95 (art 67 et 79) | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail<br>➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations – Titre IV : Autres activités et opérations - Chapitre I : Manutention des charges<br>➔ Arrêté du 04/11/93 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail |
| | | | | |
| **Équipements de Protection Individuelle<br>EPI - 1 - R** | D 95-694 du 03.05.95<br>Modifié par :<br>* Rectificatif<br>* D 2001-1132 du 30.11.2001<br><br>C du 03.05.95<br>modifiée par C du 30.11.2001<br>Textes complémentaires :<br>* A du 24.07.95 (art 9 § 1) | 11.05.95<br><br>02.03.96<br>02.12.2001<br><br>11.05.95<br>/<br><br>19.10.95 | **SECTION UNIQUE (art 1 à 9) :**<br>**Tous travaux et installations**<br>+ A du 24.07.95 (art 9 § 1) | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre III : Équipements de travail et moyens de protection - Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de Protection<br>➔ Arrêté du 22/10/09 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications<br>➔ Arrêté du 22/10/09 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du Code du travail<br>➔ Arrêté du 19/03/93 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-42-2 du Code du travail<br>➔ Arrêté du 05/03/93 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail |
| | | | | |
| **Entreprises Extérieures<br>EE - 2 - R** | D 96-73 du 24.01.96<br>C du 24.01.96<br>Modifié par :<br>* D 98-588 du 09.07.98<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 14.03.96 (art 8) | 31.01.96<br>31.01.96<br><br>11.07.98<br><br><br>02.04.96 | **SECTION UNIQUE (art 1 à 16) :**<br>**Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br>+ A du 14.03.96 (art 8)<br><br><u>Nota</u> *: Ancien titre EE-1-R (institué par le D 80-331 du 07.05.80) abrogé et remplacé par le titre EE-2-R* | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations - Titre I : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure<br>➔ Arrêté du 19/03/1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention<br>➔ Circulaire n° 93/14 du 18/03/1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20/02/1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 237-1 à R. 237-28 du Code du travail) |
| | | | | |
| **Amiante<br>AM - 1 – R** | D 98-588 du 09.07.98<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 09.07.98 (art 1 bis)<br>* A du 09.07.98 (art 11, 19, 20, 21 et 22)<br>* A du 09.07.98 (art 13 et 32)<br>* A du 09.07.98 (art 16) | 11.07.98<br><br><br>11.07.98<br><br>11.07.98<br>11.07.98<br>11.07.98 | <u>**1ère partie : Protection du personnel**</u><br>**SECTION 1 (art 1 et 1bis) : Champ d'application**<br>+ A du 09.07.98 (art 1 bis)<br><br>**SECTION 2 (art 2 à 16) :**<br>**Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1er ou à certaines d'entre elles**<br>+ A du 09.07.98 (art 11, 19, 20, 21 et 22)<br>+ A du 09.07.98 (art 13 et 32)<br>+ A du 09.07.98 (art 16)<br><br>**SECTION 3 (art 17 à 33) :**<br>**Dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1er**<br>+ A du 09.07.98 (art 11, 19, 20, 21 et 22) | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition - Titre I : Risques chimiques - Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques - Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante<br>➔ Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 |
| | | | | |

| TITRES | Décrets, Circulaires et textes complémentaires | Date J.O. | Domaine d'application - Découpage par section<br>Arrêtés applicables par section - Observations | Dispositions issues du Code du travail |
|---|---|---|---|---|
| **Équipements de Travail**<br>**ET - 2 - R** | D 2001-1132 du 30.11.2001<br>C du 30.11.2001<br>non parue au JO mais<br>parue au BO du Ministère de l'Industrie du 1er sem. 2002<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 30.11.2001 (art 9 § 1, § 3 et § 6)<br>* A du 30.11.2001 (art 9 § 6)<br>et circulaire d'application<br>* A du 30.11.2001 (art 28 et 43)<br>* A du 30.11.2001 (art 55) | 02.12.2001<br><br>02.12.2001<br><br>02.12.2001<br><br>02.12.2001<br>02.12.2001 | **SECTION 1 (art 1 à 11) :**<br>**Règles d'organisation et de mise en œuvre des équipements de travail**<br>+ A du 30.11.2001 (art 9 § 1, § 3 et § 6)<br>+ A du 30.11.2001 (art 9 § 6)<br><br>**SECTION 2 (art 12 à 64) :**<br>**Prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail**<br>***- Sous-section 1 (art 12 à 27) :***<br>*Prescriptions techniques applicables à tous les équipements de travail*<br>***- Sous-section 2 (art 28 à 42) :***<br>*Mesures complémentaires concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles, automoteurs ou non*<br>+ A du 30.11.2001 (art 28 et 43)<br>***- Sous-section 3 (art 43 à 58) :***<br>*Mesures complémentaires applicables aux équipements de travail servant au levage des charges*<br>+ A du 30.11.2001 (art 28 et 43)<br>+ A du 30.11.2001 (art 55)<br>***- Sous-section 4 (art 59 à 64) :***<br>*Prescriptions techniques complémentaires applicables aux écrans de visualisation*<br>*<u>Nota</u> : Ancien titre ET-1-R (institué par le D 95-694 du 03.05.95) abrogé et remplacé par le titre ET-2-R* | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre III : Équipements de travail et moyens de protection - Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection<br>➔ Arrêté du 22/10/09 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications<br>➔ Arrêté du 22/10/09 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du Code du travail<br>➔ Arrêté du 19/03/93 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-42-2 du Code du travail<br>➔ Arrêté du 05/03/93 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail |
| **Vibrations**<br>**VIB - 1 - R** | D 2009-781 du 23.06.09<br><br>Textes complémentaires :<br>* A du 4.05.09<br>* A du 6.07.05 | 25.06.09<br><br>10.05.09<br>28.08.05 | **Dispositions communes à tous les travaux et installations**<br><br>**Titre Vibration abrogé par l'article 9 du décret 2013-797 du 30 aout 2013** | ➔ Code du travail - Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail - Livre IV : Prévention de certains risques d'explosion - Titre IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques complété par le par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires<br>➔ Arrêté du 04/05/07 déterminant les catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du Code du travail<br>➔ Arrêté du 06/07/05 pris pour l'application des articles R. 231-118, R. 231-120 et R. 231-121 du Code du travail<br>➔ Circulaire du 02/05/85 relative aux missions du médecin du travail à l'égard des salariées en état de grossesse |